



Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit

Avenant n°8

Entre la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Vincent Feltesse, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, agissant en application de la délibération n°2013/ en date du 2013, désignée dans ce qui suit par : la Communauté urbaine de Bordeaux.

(Ci-après dénommée « le Délégrant »)

D'une part

Et la société Inolia, délégataire de la conception, de la construction, du financement et de l'exploitation de l'infrastructure de télécommunications haut débit, par délibérations n°2005/0996 du 16 décembre 2005 et n°2006/0587 du 21 juillet 2006, prises par le Conseil de Communauté, représentée par son président, Monsieur Cyril Luneau, domiciliée 40/42 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt.

(Ci-après dénommée « le Délégataire »)

D'autre part

Exposé des motifs

Dans le cadre de son plan de couverture des zones mal desservies en Internet haut débit, et au titre de la compétence qui lui a été transférée par les communes membres, la Communauté urbaine de Bordeaux a mis en place des infrastructures de télécommunications en vue d'assurer la montée en débit sur quatre sous répartiteurs éligibles dans le cadre de l'offre PRM de France Télécom. Inolia est amené à assurer l'exploitation et la maintenance de ces infrastructures.

Objet de l'avenant

Conformément à l'article 7.3 du contrat de délégation de service public entre la Cub et Inolia, le présent avenant a pour objectif de prévoir l'ensemble des adaptations découlant de la mise en œuvre des opérations de montée en débit, afin que les ouvrages mis en place puissent être exploités et maintenus par le délégataire dans les meilleures conditions.

Article 1 : Description des infrastructures mises en œuvre dans le cadre de la montée en débit

1.1 Liste des sous répartiteurs concernés par la montée en débit

La Communauté urbaine de Bordeaux a mis en œuvre la montée en débit sur quatre sous répartiteurs de France Télécom dans le cadre de l'offre PRM.

Ces répartiteurs sont les suivants :

- Ambares-et-Lagrave 33003AMB008
- Bassens 33249LOR020
- Le Taillan-Médoc 33449SMJ008
- Saint-Aubin-du-Médoc 33449SMJ035

1.2 Les infrastructures

Elles se composent :

- de liens optiques, constitués d'au moins 6 paires de fibres, entre les NRA d'origine et chaque sous répartiteur,
- le cas échéant de fourreaux (les liens optiques mis en place empruntant dès que possible les infrastructures existantes du réseau Inolia, complétées par l'utilisation du génie civil de France Télécom et en cas de nécessité par de la construction de génie civil),
- de dalles de béton construites au niveau de chaque sous répartiteur pour accueillir les NRA MED, dalles raccordées au réseau public d'énergie électrique,
- d'armoires (enveloppes) devant recevoir les équipements actifs de réseau (PRM).

Article 2 : Modifications apportées au contrat de délégation

2.1 Modifications de l'Annexe A « Conception de l'infrastructure métropolitaine »,

Un complément est apporté à l'article 2.3 relatif à l'architecture prévisionnelle du réseau métropolitain afin de permettre la mise à disposition gratuite de 6 paires de cuivre pour la collecte optique dans le cadre d'opérations de montée en débit initiées par la Communauté urbaine en tant qu'opérateur aménageur.

2.2 Modifications de l'Annexe I « Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le Délégant »

- un complément est apporté à l'article 2 relatif à la description des infrastructures objet de l'annexe I pour les ouvrages mis en œuvre par la Communauté urbaine dans le cadre de la montée en débit,
- ajout d'un nouvel article 10 relatif aux conditions particulières de maintenance des ouvrages mis en place dans le cadre de la montée en débit. Cet article fait notamment référence aux engagements pris par la Communauté urbaine envers France Télécom pour l'entretien et la maintenance des ouvrages qui sont à la charge de la Communauté urbaine,
- ajout dans l'article 12 relatif aux dispositions financières d'une redevance pour les locaux techniques mis à disposition par la Communauté urbaine,

- ajout en annexe au document de la convention n°MED 13SO 029 de mise à disposition d'Infrastructures support de la Montée En Débit au Point de Raccordement Mutualisé signée entre la Communauté urbaine de Bordeaux et France Télécom.

Article 3 : Autres obligations pour le délégataire

Le délégataire s'engage à équiper de DSLAM les NRA-MeD prévus dans le cadre de l'opération de montée en débit afin de pouvoir permettre à tous les opérateurs d'offrir des services d'accès à Internet à tous les abonnés raccordés à cet équipement, dans les conditions prévues par la réglementation (donc uniquement pour les NRA-Med où Inolia est présent au niveau des NRA d'origine) :

- Ambares et Lagrave 33003AMB008
- Le Taillan Médoc 33449SMJ008
- Saint Aubin de Médoc 33449SMJ035

Il appartiendra à Inolia de prendre ses dispositions pour mettre en place sans tarder ces DSLAM afin d'éviter la rupture de service au moment de la mise en service des NRA-MeD par France Télécom pour les abonnés utilisateurs des services d'accès commercialisés par les opérateurs de télécommunications usagers de la délégation, présents au NRA de rattachement.

Article 4 : Conditions financières

Il est prévu une participation forfaitaire du délégant, d'un montant de **30 000 euros** net de toutes taxes, en compensation des frais d'exploitation occasionnés au titre des opérations de montée en débit pendant la durée restante du contrat de délégation qui vient à échéance le 6 mars 2026.

Le versement de cette somme sera effectué dès que le délégataire et le délégant auront signé le procès verbal de mise à disposition des ouvrages construits par le délégant dans le cadre de la montée en débit.

Article 5 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention de délégation et de ses annexes, non modifiées par le présent avenant, demeurent sans changement.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes de la convention initiale modifiée par ses avenants 1 à 7.

Le présent avenant entrera en vigueur, une fois acquis son caractère exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité, dès sa notification au délégataire.

Article 6 : Annexes

Le présent avenant est complété par les annexes A et I susvisées qui se substituent aux documents attachés à la convention de délégation signée le 9 mars.

Fait à Bordeaux le

Pour le délégant

La Communauté urbaine de Bordeaux

Pour le délégataire

La société Inolia

Vincent Feltesse
président
député de la Gironde

Cyril Luneau
président

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Annexe A – Conception de l'infrastructure métropolitaine

Sommaire

1	DÉFINITION DES OBJECTIFS.....	3
1.1	COUVERTURE DU RÉSEAU.....	3
1.1.1	Liste des sites desservis.....	3
1.1.2	Couverture interne des zones d'activités.....	15
1.2	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DIMENSIONNEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU.....	16
2	MOYENS ENGAGÉS POUR LA CONCEPTION DU RÉSEAU.....	17
2.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
2.2	INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES MOBILISÉES.....	19
2.2.1	Réseau RFF.....	19
2.2.2	Infrastructures rachetées à Neuf Cegetel.....	20
2.2.3	Infrastructures remises par le Délégrant.....	21
2.2.4	Infrastructures rachetées à des opérateurs tiers.....	21
2.2.5	Infrastructures en cours de construction par le Délégrant, qui pourront être remises au Délégataire en cours de délégation.....	25
2.3	ARCHITECTURE PRÉVISIONNELLE DU RÉSEAU MÉTROPOLITAIN.....	27

Définition des objectifs

1.1 Couverture du Réseau

1.1.1 Liste des sites desservis

1.1.1.1 Tranche ferme :

En tranche ferme, le Réseau métropolitain assure le raccordement de 321 sites, selon la répartition suivante :

- 48 points techniques
 - 36 nœuds de raccordement de France Télécom (PRO, CAA, URAD, NRAHD)
 - 8 points de présence des opérateurs alternatifs
 - 4 points de raccordement au projet de réseau régional haut débit
- 118 sites économiques
 - 102 zones d'activités
 - 7 pépinières d'entreprises
 - 9 barrières
- 154 principaux sites publics
 - 29 sites de la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - 46 principaux sites administratifs
 - 23 principaux sites de santé
 - 56 principaux sites d'éducation

Liste des nœuds de raccordement de France Télécom :

Commune	Non Orange	Code Orange
AMBARES-ET-LAGRAVE	AMBARES	33003AMB
AMBES	AMBES	33004AMS
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	ARTIGUES	33013ART
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	ARTIGUES TOUR HERTZIENNE	33013AZT
BEGLES	BEGLES	33039BEG
BLANQUEFORT	BLANQUEFORT CAYCHAC	33056BFT
BLANQUEFORT	BLANQUEFORT CENTRE	33056BFC
BORDEAUX	CHARTRONS	33063CHT
BORDEAUX	CHATEAU D'EAU	33063CHE
BORDEAUX	BASTIDE	33063BAS
BORDEAUX	CAUDERAN	33063CAU
BORDEAUX	BORDEAUX NORD	33063BDN
BORDEAUX	AQUITAINE	33063AQU
BORDEAUX	MERIADECK	33063MEK
BORDEAUX	BORDEAUX BESSE	33063BB5
BORDEAUX	BORDEAUX TOURVILLE	33063BT7
BOULIAC	BOULIAC	33065BLC
BRUGES	BRUGES	33075BGE
CARBON-BLANC	CARBON BLANC	33096CBL
CESTAS	TOCTOUCAU	33122TOC
EYSINES	EYSINES	33162EYS
GRADIGNAN	GRADIGNAN	33192GRA
LORMONT	LORMONT	33249LOR
MERIGNAC	PICHEY	33281PIC
MERIGNAC	MERIGNAC CENTRE	33281MAC
MERIGNAC	BORDEAUX SAINT AUGUSTIN	33281AUG
MERIGNAC	MERIGNAC AEROPORT	33281A3P
MERIGNAC	MERIGNAC GRANGE NOIRE	33281M2G
MERIGNAC	MERIGNAC BECQUEREL	33281MQ2
PAREMPUYRE	PAREMPUYRE	33312P3R
PESSAC	ALOUETTE	33318ALO
PESSAC	PESSAC	33318PAC
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	ST LOUIS DE MONTFERRAND	33434S3M
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	SAINT MEDARD EN JALLES	33449SMJ
TALENCE	TALENCE	33522TAL
VILLENAVE-D'ORNON	PONT DE LA MAYE	33550PDM

Liste des points de présence des opérateurs alternatifs :

Commune	Opérateur	Adresse
BORDEAUX	Cégétel	Gare Saint-Jean
BORDEAUX	LDCom	Net Center - Rue docteur Gabriel Péri
BORDEAUX	COGENT(ex Lambdanet)	Quai Armand Lalande - Bâtiment G2
BORDEAUX	Télé 2	1-5 Rue des Corps Francs Pommiers
BRUGES	MCI	Avenue de Terrefort
MERIGNAC	MCI	85 Avenue du Président Kennedy
VILLENAVE-D'ORNON	Cégétel	Gare de triage
VILLENAVE-D'ORNON	INTERROUTE	Avenue Mirieu de Labarre

Liste des points de raccordement au projet de réseau régional haut débit :

Commune	Point de Raccordement	Adresse
AMBES	Transformateur EDF du Marquis	La chapelle d'Ambes
EYSINES	Transformateur EDF Bruges	Route de Pauillac
FLOIRAC	Transformateur EDF Floirac	Rue de la Gabarre
PESSAC	Transformateur EDF de Pessac	Avenue Magellan

Liste des zones d'activités :

COMMUNE	ZA raccordées en tranche Ferme
AMBARES-ET-LAGRAVE	Palue de Sabarèges (003b)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Sabarège (003a)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Beauséjour ()
AMBES	Laferlingue (004a)
AMBES	Zone Industrielle Bec Ambès (004c)
AMBES	Complexe portuaire d'Ambès (004d)
AMBES	Grillon (004b)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Bétailhe (013b)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Parc activités les Lucioles (013e)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	secteur de la Prairie (013f)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	zone du Millac (013g)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	zone du Peyrou (013h)

BASSENS	Zone Industriale Portuaire (032a)
BASSENS	Franklin (032b)
BEGLES	Zone des terres neuves
BEGLES	Les Portes de Bègles
BEGLES	Parc du Maréchal Leclerc (039a)
BEGLES	la Moulinatte (039b)
BEGLES	Lotis. artisanal Tartifume (039c)
BEGLES	Parc d'activités du Lugan (039d)
BEGLES	Parc activités des 2 Esteys (039e)
BEGLES	ZAC de Tartifume (039g)
BLANQUEFORT	Z I de Blanquefort (056a)
BORDEAUX	pôle agro alimentaire; Brienn (063a)
BORDEAUX	Les Bureaux du lac 2 (063c)
BORDEAUX	PA Bordeaux Nord (063d)
BORDEAUX	Alfred Daney (063g)
BORDEAUX	ZA Alienor d'Aquitaine (063h)
BORDEAUX	Espace commercial Bx Lac (063i)
BORDEAUX	ZAC Multisites Ravesies (063j)
BORDEAUX	Bordeaux Bastide (063k)
BORDEAUX	bassin à flots (063n)
BORDEAUX	Bx Lac nord (063o)
BORDEAUX	Queyries Sud (063r)
BORDEAUX	Queyries Nord (063s)
BORDEAUX	Parc d'activité BRAZZA (063t)
BORDEAUX	Bx sud Quai de Paludate (063e)
BORDEAUX	Pôle Réalité Virtuelle (WXYZ, ADEO, etc..)
BRUGES	Fieusal (075c)
BRUGES	Campilleau (075d)
BRUGES	Les Bureaux du lac 1 (075f)
BRUGES	Zone de Bordeaux Fret (075g)
BRUGES	ZAC du Tasta (075h)
BRUGES	Technobrugés (075a)
BRUGES	Chavailles (075b)
CENON	Site Palmer (119a)
CENON	Jean Zay (119b)
EYSINES	Mermoz (162b)
EYSINES	La Gravette (162a)

EYSINES	ZACde Mermoz (162d)
FLOIRAC	ZI de la Souys-Emile Combes (167d)
FLOIRAC	Parc des Mondaults (167h)
FLOIRAC	ZAC des Quais (167c)
FLOIRAC	ZA de Pinel;Gabarre (167f)
FLOIRAC	parc activités la Jacquotte (167a)
FLOIRAC	lotissement Vimeneu (167g)
GRADIGNAN	Bersol (192b)
GRADIGNAN	183 Rte de Canéjan (192d)
GRADIGNAN	Remora Lafitte (192h)
LE BOUSCAT	Vallée Limancet (069a)
LE HAILLAN	Toussaint-Catros (200c)
LE HAILLAN	Cinq Chemins (200e)
LE HAILLAN	ZA Airspace (200b)
LE HAILLAN	Triangle Haillan / 5 chemins
LORMONT	Quatre pavillons (249a)
LORMONT	Lissandre (249b)
LORMONT	La Gardette (249c)
MERIGNAC	Parc Innolin (281a)
MERIGNAC	Zone aéronautique (281ae)
MERIGNAC	Espace Ariane (281b)
MERIGNAC	Parc Saint-Exupéry (281c)
MERIGNAC	Lotissement activités Falcon (281d)
MERIGNAC	Parc activités Kennedy (281e)
MERIGNAC	Technoparc de l'aéroport (281f)
MERIGNAC	Espace Mérignac phare (281g)
MERIGNAC	Domaine de Pelus (281i)
MERIGNAC	Tertiopole J.Briaud (281j)
MERIGNAC	Parc activités Marron ouest (281m)
MERIGNAC	Chateau-Rouquey (281n)
MERIGNAC	Parc club Cadéra (281o)
MERIGNAC	Parc de l'Hippodrome (281p)
MERIGNAC	Parc d'activités Bagatelle (281t)
MERIGNAC	Jean Monnet & Argonne (281u)
MERIGNAC	Le France (281l)
MERIGNAC	Parc Chemin Long (281q)
MERIGNAC	Parc Aéro-Technologique

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de
télécommunication

PESSAC	Newton (318a)
PESSAC	Canterane (318b)
PESSAC	Magellan (318c)
PESSAC	Pessac Bersol (318d)
PESSAC	Haut Levèque (318e)
PESSAC	Parc Scientifique Unitec 1 (318h)
PESSAC	Pessac Alouette (318k)
PESSAC	Les Echoppes (318f)
PESSAC	Bourgailh - chemin de la Princesse
PESSAC	Parc à thème du Bourgailh
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Marcelon (376a)
ST MEDARD EN JALLES	Berlincan (449a)
TALENCE	Thouars Alfred Musset (522a)
VILLENAVE-D'ORNON	ZAC de Madère (550a)
VILLENAVE-D'ORNON	SIM Hourcade dont la zone Beunon Hourcade (550h)
VILLENAVE-D'ORNON	Haut Madère ouest (550d)

Liste des zones pépinières d'entreprises :

Commune	Pépinière d'Entreprises	Adresse
BORDEAUX	Centre Quartier Ste Croix	
PESSAC	Parc Scientifique UNITEC 1	2, allée du Doyen Georges Brus
PESSAC	Parc Scientifique UNITEC 5	Avenue de la Canterane (X=365 192 / Y=280 501)
PESSAC	Centre Condorcet	
TALENCE	Parc Scientifique UNITEC 2	Domaine du Haut Carré, 351, av. de la Libération
TALENCE	Bd Schweitzer	
VILLENAVE D'ORNON	Pépinière Villenave d'Ornon	21 avenue du Général de Castelnau

Liste des barrières :

Commune	BARRIERE
BORDEAUX	barrière du Médoc
BORDEAUX	barrière St Médard
BORDEAUX	barrière Judaïque
BORDEAUX	barrière d'Arès
BORDEAUX	barrière d'Ornano
BORDEAUX	barrière de Pessac
BORDEAUX	barrière de Saint Genès
BORDEAUX	barrière de Toulouse
BORDEAUX	barrière de Bègles

Liste des sites de la Communauté urbaine de Bordeaux :

Sites de la Communauté Urbaine de Bordeaux		
AMBARES-ET-LAGRAVE	1ère Circonscription	Rue de la Commanderie des Templiers
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Cimetière Rive Droite	Avenue du Peyrou
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	2ème Circonscription	Avenue de Virecourt
BEGLES	Bègles Nettoyement	Angle Rue Gustave Eiffel et des Frères Lumière
BEGLES	Bègles Parc-Auto	Angle Rue Gustave Eiffel et des Frères Lumière
BORDEAUX	Gertrude	9 Rue de Ségur
BORDEAUX	Fourrière	21 Quai du Maroc
BORDEAUX	LATULE	35 Rue Jean Hameau
BORDEAUX	9ème Circonscription	39 Quai Deschamps
BORDEAUX	8ème Circonscription	47 Cours Dupré Saint Maur
BORDEAUX	Hôtel de la CUB	Esplanade Charles de Gaulle
BORDEAUX	Signalisation	Rue Dumont d'Urville
BORDEAUX	Complexe de la Viande	Quai de Paludate
BORDEAUX	MIN	Quai de Paludate
BORDEAUX	A'Urba	Bassins G2 - Bassin à flot n°1 - Quai Armand Lalande
BORDEAUX	Lyonnaise des Eaux	91 rue Paulin
BRUGES	7ème Circonscription	4 Avenue de Terrefort
BRUGES	10ème Circonscription	Rue André Sarreau
LE HAILLAN	3ème dépôt - ateliers	Angle Rue Mermoz - Rue Moulineau
LE HAILLAN	Site radio TETRA CUB	Avenue Mermoz
MERIGNAC	5ème Circonscription	90 Avenue des Marronniers
MERIGNAC	Cimetière Rive Gauche	Avenue du Souvenir
PESSAC	4ème Circonscription	4 Rue Gutenberg - Parc industriel
PESSAC	Décharge du Bourgailh	Chemin de la Princesse
PESSAC	Site radio TETRA CUB	4 Rue Gutenberg - Parc industriel
LE TAILLAN-MEDOC	6ème Circonscription	Allée du Poujeau de la Galle
TALENCE	Site radio TETRA CUB	Immeuble Lorrenzaccio - rue Paul Cézanne
VILLENAVE D'ORNON	3ème Circonscription	15 rue Yvon Mansencal
VILLENAVE D'ORNON	Dépôt 3ème Circonscription	Rue Yvon Mansencal

Liste des sites administratifs :

Commune	Site Administratif	Type	Adresse
AMBARES-ET-LAGRAVE	Hôtel de ville	MAIRIE	18 place Victoire
AMBES	Hôtel de ville d'Ambes	MAIRIE	place 11 Novembre
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Hôtel de ville d'Artigues-près-Bordeaux	MAIRIE	10 avenue Desclaux
BASSENS	Hôtel de ville de Bassens	MAIRIE	42 avenue Jean Jaurès
BEGLES	Mairie de Bègles	MAIRIE	Deux Estey
BLANQUEFORT	Hôtel de ville de Blanquefort	MAIRIE	12 rue Dupaty
BORDEAUX	Hôtel de Ville	MAIRIE	Place Pey Berland
BORDEAUX	Bibliothèque Municipale Centrale (9)	MAIRIE	Cours Maréchal Juin
BORDEAUX	Musée des Arts décoratifs	MAIRIE	39 rue Bouffard
BORDEAUX	Museum d'Histoire naturelle	MAIRIE	5 place Bardineau
BORDEAUX	Office Municipal du tourisme de Bordeaux	MAIRIE	Cours du XXX Juillet
BORDEAUX	Musée des Beaux Arts	MAIRIE	20 cours Albret
BORDEAUX	Direction des affaires culturelles	MAIRIE	54, rue Magendie
BORDEAUX	Grand Théâtre de Bordeaux	MAIRIE	Place de la Comédie
BORDEAUX	Théâtre du port de la Lune	MAIRIE	3, place Pierre Renaudel
BORDEAUX	Hôtel et service département Gironde	CG33	Esplanade Charles de Gaulle
BORDEAUX	Annexe Hôtel du Département	CG33	Rue des Corps Francs Pommiers
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour 2000
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Petite Tour 2000
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour de Cristal
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour AGF
BORDEAUX	Maison du Tourisme de la Gironde	CG33	21 cours de l'Intendance
BORDEAUX	Hôtel de Région	CR	14 rue François de Sourdis
BORDEAUX	INSPECTION ACADEMIQUE de la Gironde	ACAD	30, cours de Luze
BORDEAUX	CROUS - service administratif	ACAD	18, rue du Hamel
BOULIAC	Hôtel de ville	MAIRIE	20 place Camille Hosteins
BRUGES	Hôtel de ville de Bruges	MAIRIE	87 avenue Charles de Gaulle
CARBON-BLANC	Hôtel de ville de Carbon Blanc	MAIRIE	Avenue Vigneau Anglade
CENON	Hôtel de Ville de Cenon	MAIRIE	1 avenue Carnot
EYSINES	Hôtel de Ville d'Eysines	MAIRIE	Rue de l'Hôtel de Ville
FLOIRAC	Hôtel de ville de Floirac	MAIRIE	4 avenue Pasteur
GRADIGNAN	Hôtel de ville de Gradignan	MAIRIE	Allée Gaston Rodrigues
LE BOUSCAT	Hôtel de Ville du Bouscat	MAIRIE	Place Gambetta
LE HAILLAN	Hôtel de Ville du Haillan	MAIRIE	137 avenue Pasteur
LE TAILLAN-MEDOC	Hôtel de ville du Taillan-Médoc	MAIRIE	Place Michel Réglade
LORMONT	Hôtel de ville de Lormont	MAIRIE	rue André Dupin
MERIGNAC	Mairie de Mérignac	MAIRIE	60 Ave du Maréchal de Lattre de Tassigny
PREMPUYRE	Hôtel de Ville de Pempuyre	MAIRIE	1 avenue Philippe Durand Dassier
PESSAC	Hôtel de ville de Pessac	MAIRIE	place de la Vème République
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Hôtel de ville de Saint-Aubin-de-Médoc	MAIRIE	10 bis route Germignan
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	Hôtel de Ville de Saint-Louis-de-Montferrand	MAIRIE	7 place Mairie
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Carré de Jalles	MAIRIE	Place de la République
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Hôtel de Ville de Saint-Médard-en-Jalles	MAIRIE	Place de l'Hôtel de Ville
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Hôtel de ville de Saint-Vincent-de-Paul	MAIRIE	2 avenue Paul Princeteau
TALENCE	Hôtel de ville de Talence	MAIRIE	Rue professeur Arnoz
VILLENAVE D'ORNON	Hôtel de Ville de Villenave d'Ornon	MAIRIE	12 rue du Professeur Calmette

Liste des sites de santé :

Commune	Site de Santé	Adresse
BORDEAUX	Groupe hospitalier Pellegrin	1 Place Amélie Raba-Léon - Barrière d'Ornano
BORDEAUX	Hôpital Saint-André	1 rue Jean Burguet
BORDEAUX	Centre Jean Abadie	Place de la Victoire - 89 rue des Sablières
BORDEAUX	Hôtel Saint-Marc	91 Cours d'Albret
BORDEAUX	Clinique Tivoli	220 rue Mandron
BORDEAUX	Clinique Saint-Augustin	114 avenue d'Arès
BORDEAUX	Polyclinique de Bordeaux-Tondu	143 à 153 rue du Tondu
BORDEAUX	S.A. Nouvelle Polyclinique Borde	15 à 33 rue Claude Boucher
BORDEAUX	Institut Bergonié	229 Cours de l'Argonne
BRUGES	Polyclinique Jean Villar	Avenue Maryse Bastié
CENON	Polyclinique Bordeaux Rive Droite	100 cours Victor Hugo
GRADIGNAN	Unité de Consultations et de Soir	Maison d'arrêt de Gradignan - 17 rue Chouiney
LE BOUSCAT	Hôpital Suburbain du Bouscat	97, avenue G. Clémenceau
LORMONT	Centre de Moyens de et Longs S	Avenue Pierre Mendès France
LORMONT	Clinique des Quatre Pavillons	rue Edouard Herriot
MERIGNAC	Clinique Chirurgicale de Mérignac	9 rue Jean Moulin
MERIGNAC	Polyclinique Les Cèdres	Avenue de l'Alouette
PESSAC	Hôpital Haut-Lévêque	Avenue de Magellan
PESSAC	Hôpital Xavier Arnoz	Avenue du Haut-Lévêque
PESSAC	Clinique mutualiste de Pessac	46, av. du Dr. Albert Schweitzer
PESSAC	Clinique Saint-Martin	Allée des Tulipes
TALENCE	Direction Générale	12 rue Dubernat
TALENCE	Maison de Santé Protestante Ba	201, rue Robespierre

Liste des sites d'éducation :

Principaux sites d'éducation		
BLANQUEFORT	DRAF - Lycée Agricole (39)	Avenue du Général de Gaulle
BORDEAUX	Université Bordeaux IV (1)	ZAC la Bastide
BORDEAUX	B.U pluridisciplinaire (2)	Cours Alsace et Lorraine
BORDEAUX	Bordeaux II - Science de l'Homme (3)	Place de la Victoire
BORDEAUX	CARREIRE (4)	Rue Léo Saignat
BORDEAUX	Musée d'Aquitaine (5)	Cours Pasteur
BORDEAUX	Conservatoire National de Région (7)	Quai Saint Croix
BORDEAUX	Ecole des Beaux Arts (8)	Rue des Beaux Arts
BORDEAUX	Bibliothèque Municipale Centrale (9)	Cours Maréchal Juin
BORDEAUX	Services Centraux CROUS (10)	Rue du Hamel
BORDEAUX	Résidence BUDOS du CROUS (11)	Rue de Budos
BORDEAUX	ABC (12)	Rue Sauteyron
BORDEAUX	Ecole Nationale de Magistrature (15)	Rue Maréchal Joffre
BORDEAUX	Ecole des affaires maritimes (16)	Rue Frère
BORDEAUX	GIP Pôle Universitaire (20)	Cours de l'Argonne
BORDEAUX	IAE (21)	Rue du Commandant Arnould
BORDEAUX	Pôle judiciaire (22)	Rue Maréchal Joffre
BORDEAUX	CAPC (24)	Rue Ferrère
BORDEAUX	IUFM Bordeaux (27)	Rue de l'Ecole Normale
BORDEAUX	IUT Renaudel (29)	Rue Jacques Ellul
BORDEAUX	Rectorat (32)	Rue Joseph de Carayon Latour
BORDEAUX	Inspection Académique 33 (37)	Cours de Luze
BORDEAUX	SAIO (38)	Avenue Carnot
BORDEAUX	DRRT (40)	Avenue du Général de Larminat
BORDEAUX	CAP Sciences (41)	Quai Bacalan
FLOIRAC	Observatoire (30)	Rue de l'Observatoire
GRADIGNAN	CENGB (6)	Domaine du Haut Vigneau
GRADIGNAN	ENITAB (18)	Cours du Général de Gaulle
LORMONT	Lycée Les Iris (CATICE) (35)	Rue Saint-Cricq
MERIGNAC	ENITAB (19)	Château Luchey Halde
MERIGNAC	IMA (23)	Rue Marcel Issatier
MERIGNAC	IUFM Mérignac (26)	Avenue de Verdun
TALENCE	Bordeaux Ecole de la Management (13)	Cours de Libération
TALENCE	EAPBX (17)	Domaine de Raba
TALENCE	REAUMUR (31)	Rue Pierre Noailles
TALENCE	Lycée Victor Louis (CAFA CRIA) (34)	Avenue de Thouars
TALENCE	Lycée Technique Kastler (DAFCO) (36)	Avenue de l'Université
TALENCE	Université Bordeaux I (42)	Rue Lamartine
VILLENAVE D'ORNON	INRA Villenave (25)	Domaine de la Grande Ferrade
BLANQUEFORT	Lycée Professionnel	24 rue du Collège Technique
BORDEAUX	LG Michel Montaigne	118 cours victor hugo
BORDEAUX	CPGE Michel Montaigne	118 cours victor hugo
BORDEAUX	LG Montesquieu	4 et 5 place de Longchamps
BORDEAUX	LG François Magendie	10 rue des treuils
BORDEAUX	LGT Camille Jullian	29 rue de la croix blanche
BORDEAUX	CPGE Camille Jullian	29 rue de la croix blanche
BORDEAUX	CPGE Sainte-Marie Grand Lebrun	164 av Charles de Gaulle
BORDEAUX	LGT François Mauriac	1 rue Henri Dunant
BORDEAUX	LGT Jean Condorcet	89 rue Condorcet
BORDEAUX	LPO Gustave Eiffel	143 cours de la Marne
BORDEAUX	CPGE Gustave Eiffel	143 cours de la Marne
MERIGNAC	LGT Fernand Daguin	15 rue Gustave Flaubert
TALENCE	LPO Hôtel Tourisme Gascogne	Avenue François Rabelais
BORDEAUX	Ecole du service de Santé des Armées	143 cours de la Marne
BORDEAUX	Annexe IAE	24 Bis rue du Cd Arnould
BORDEAUX	Annexe DRFT	3 terrasse F Medoc

1.1.1.2 Tranche conditionnelle :

En tranche conditionnelle, le réseau métropolitain assure le raccordement des 49 ZAC supplémentaires suivantes :

COMMUNE	ZAC	REF
AMBARES-ET-LAGRAVE	la Ricodonne (003d)	(003d)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Sanofi Bellevue (003c)	(003c)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Parc d'activités Périgord (013d)	(013d)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Zone Industrielle (013c)	(013c)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Feydeau (013a)	(013a)
BEGLES	Ancien centre de recherche ESSO	
BORDEAUX	ZI de la Souys-Emile Combes (063f)	(063f)
BORDEAUX	Ravezies-Louis Fargue (063m)	(063m)
BORDEAUX	zone du Pôle Technique (063l)	(063l)
BORDEAUX	Achard (063b)	(063b)
BOULIAC	Auchan Bouliac (065a)	(065a)
BRUGES	Terrefort (075e)	(075e)
CARBON-BLANC	La Mouline (096a)	(096a)
CARBON-BLANC	zone de La Fontaine (096b)	(096b)
CENON	Emile Combes (119c)	(119c)
CENON	Jean Zay extension (119d)	(119d)
CENON	Lissandre (119f)	(119f)
CENON	VIEILLE CURE (119e)	(119e)
EYSINES	Cantinole (162c)	(162c)
FLOIRAC	Emile Combes (167b)	(167b)
FLOIRAC	Lesbats Visconti (167e)	(167e)
GRADIGNAN	La Tannerie (192k)	(192k)
GRADIGNAN	Chanteloiseau (192j)	(192j)
GRADIGNAN	Moulerens (192i)	(192i)
GRADIGNAN	Carthon FerriPre (192g)	(192g)
GRADIGNAN	Relais de Compostelle (192f)	(192f)
GRADIGNAN	Benedigues (192e)	(192e)
GRADIGNAN	Hippodrome (192a)	(192a)
GRADIGNAN	Haut-Vignau (192c)	(192c)
LE BOUSCAT	Godard (069b)	(069b)

LE HAILLAN	la MorandiPre (200d)	(200d)
LE HAILLAN	Lotissement de Bel Air (200a)	(200a)
LE TAILLAN-MEDOC	Geles (519a)	(519a)
MERIGNAC	MÚrignac Soleil (281h)	(281h)
MERIGNAC	Avenue de la Poudrière (281s)	(281s)
MERIGNAC	Avenue de la Marne (281r)	(281r)
MERIGNAC	Sarget (281k)	(281k)
PAREMPUYRE	lotissement du Bos (312a)	(312a)
PESSAC	Haut Brion (318g)	(318g)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Pierre Ramond (449c)	(449c)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Landes de Mazeau (449d)	(449d)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Issac-les-Artignons (449b)	(449b)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Leclerc Descartes (449f)	(449f)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	SNPE-CAEPE (449e)	(449e)
VILLENAVE-D'ORNON	Chanteloiseau (550c)	(550c)
VILLENAVE-D'ORNON	Saint Joseph (550b)	(550b)
VILLENAVE-D'ORNON	La Plantation (550g)	(550g)
VILLENAVE-D'ORNON	lotisst industriel Chanteloi (550f)	(550f)
VILLENAVE-D'ORNON	Madère Est (550i)	(550i)

1.1.1.3 Synthèse

Au final, la synthèse des sites raccordés en tranche ferme et conditionnelle est indiquée ci-dessous.

Chacune des 27 communes de la Cub sera traversée par l'infrastructure métropolitaine et raccordée à ce réseau en au moins un point de collecte haut débit.

Les tracés retenus par les équipes terrain du délégataire pourront être modifiés lors de la phase de déploiement, dans le but d'optimiser les coûts de génie civil, rendre les parcours encore plus attractifs, simplifier ou accélérer le déploiement effectif du réseau métropolitain, mais ces tracés devront permettre a minima le raccordement des sites listés ci-dessus et pour chacune des tranches.

Sites	Sites en Tranche Ferme	Sites en Tranche Conditionnelle
URA	36	
POP opérateurs	8	
Point d'interconnexion au réseau régional	4	
ZAC	102	49
Barrière	9	
Pépinière d'entreprises	7	
Sites de la CUB	29	
Sites Administratifs	46	
Sites de santé	23	
Site d'éducation	56	

1.1.2 Couverture interne des zones d'activités

Le raccordement des zones d'activités est assuré par la fourniture et la pose d'une chambre équipée d'une boîte de raccordement optique en limite de la zone à raccorder. La chambre sera positionnée sur l'emprise publique et sera équipée d'un masque permettant une sortie pour une liaison vers le premier bâtiment concerné.

Le raccordement d'un client d'un usager sera réalisé par le délégataire au travers d'un switch de concentration existant ou déployé à cet effet sur la zone d'activité. Le délégataire installera les switches de concentration dans chaque zone à raccorder et réalisera les infrastructures et équipements nécessaires à la fourniture de services aux usagers via ces switches.

Au-delà du raccordement prévu aux deux alinéas précédents, le délégataire prévoit dans ses comptes les charges correspondantes à la pose de câbles fibres optiques de 55 km au minimum, durant les deux premières années, ainsi que les charges correspondantes à la pose de 30 km de câbles fibres optiques en années 7, 10, 12, 14, et 17 pour un total de 205 km sur la durée de la délégation.

Les zones d'activité déjà équipées de fourreaux mis à disposition du délégataire seront fibrées en priorité.

Les zones dans lesquelles des fourreaux sont disponibles seront donc équipées en priorité en fibres optiques par le délégataire, de manière à permettre la fourniture aux entreprises et par les opérateurs de services d'accès très haut débit définis en annexe D

« Commercialisation de l'infrastructure métropolitaine ».

En outre, le délégataire proposera aux collectivités locales et aux aménageurs, dès la date d'entrée en vigueur de la convention de délégation, un cahier des charges génie civil leur permettant d'intégrer la pose de fourreaux à l'intérieur des futures zones à réaliser.

1.1.3 Raccordement des entreprises isolées

Les entreprises considérées isolées sont celles qui sont situées à plus de 100 mètres du réseau et qui doivent prendre en charge les frais d'extension du réseau en sus des frais d'accès standard prévu au catalogue tarifaire du contrat de concession.

Au titre d'un avenant au contrat de délégation, le délégataire s'est engagé à réserver un financement de 300 000 euros correspondant à une somme non engagée pour l'établissement du réseau pour le raccordement d'entreprises isolées situées à plus de 100m et à moins de 200m du réseau. Lors des comités de pilotage, le délégataire et le délégant définiront les entreprises bénéficiant de ce financement.

1.2 Principes généraux de dimensionnement de l'infrastructure du Réseau

L'infrastructure passive construite sera constituée d'un minimum de quatre fourreaux sur l'ensemble du tracé, sauf exceptions afférentes à des contraintes elles-mêmes liées à la reprise d'infrastructures, notamment l'emprunt du réseau RFF et la reprise d'infrastructures existantes.

Ce dimensionnement général permettra une éventuelle extension d'une partie ou de la totalité du Réseau selon le taux d'occupation moyen à long terme de chaque tronçon, sans mettre en œuvre de nouveaux travaux lourds.

Ainsi, les 2ème et 3ème fourreaux seront affectés, le cas échéant, à un deuxième câble principal en cas de re-dimensionnement dans le cadre des dispositions d'extension et de renouvellement du réseau métropolitain.

Le quatrième fourreau servira de fourreau de manœuvre sur l'ensemble du réseau, partout où il sera disponible.

L'Infrastructure métropolitaine comprendra au minimum 72 fibres optiques sur toute son étendue sauf pour l'emprunt des réseaux et RFF.

Pour l'emprunt du réseau RFF, le délégataire disposera de deux fourreaux sur l'ensemble du tracé. Si la disponibilité des fourreaux RFF ne permet pas de disposer de deux fourreaux sur certains tronçons, le délégataire étudiera au cas par cas la mise à disposition d'un fourreau et/ou de 24 paires de fibres sur les tronçons en question.

Pour l'emprunt du réseau de Neuf Cegetel, le délégataire fera l'acquisition d'un fourreau ; un droit d'accès à un fourreau de manœuvre partout où il sera disponible fera l'objet d'une convention tripartite.

Pour l'emprunt des fourreaux remis par le délégant au délégataire, le nombre de fourreaux disponible est celui référencé dans l'inventaire des infrastructures remises par le délégant listées au §2.2.4.

Les équipements mis en œuvre par le délégataire devront permettre d'offrir dès la mise en service du réseau des solutions de location de bande passante pour des débits à partir de 2 Mbps.

L'architecture du réseau de télécommunications proposée pour la fourniture de ces services est basée sur un cœur de réseau Ethernet 10 Giga qui s'interface avec des boucles de collecte 1 Giga Ethernet.

Le délégataire met en place des équipements inter opérables qui seront de technologie la plus avancée afin de satisfaire à la performance attendue d'un réseau haut débit de nouvelle génération et de répondre aux attentes et besoins actuels et à venir des opérateurs.

Le délégataire met en œuvre par ailleurs une plate-forme d'administration pour les réseaux qui permet de contrôler et d'administrer tous les composants du réseau et constitue une solution fiable et évolutive.

Les services d'accès mis en œuvre lors de la mise en service du réseau métropolitain seront d'abord essentiellement basés sur la technologie DSL, avec le dégroupage de l'ensemble des répartiteurs de la Cub et la mise en place d'au moins un DSLAM pour chaque répartiteur.

Les DSLAM mis en place présenteront une interface Ethernet native pour raccordement au réseau métropolitain.

Les DSLAM mis en place devront systématiquement intégrer les dernières technologies DSL disponibles, notamment l'ADSL 2 + et la technologie Reach Extended ADSL conformes aux normes de la série ITU-T G992 ainsi que g-SHDSL, et permettre la distribution des offres Triple-Play (voix, données et télévision multicast) par tout opérateur de service lorsqu'il est raccordé par un réseau de collecte en fibre optique.

2 Moyens engagés pour la conception du Réseau

2.1 Principes généraux

Le délégataire a en charge la conception du réseau métropolitain en qualité de Maître d'Ouvrage. Pour ce faire, il lui appartient de concevoir le tracé définitif du réseau, dans le respect des engagements de couverture souscrits dans la convention.

Le délégataire réalisera ou fera réaliser, également, l'ensemble des études nécessaires, notamment pour la parfaite connaissance des sols, la préparation des chantiers, et l'élaboration de tous dossiers en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le processus d'étude comprendra les deux étapes conventionnelles que sont l'Avant Projet Sommaire (APS) et l'Avant Projet Détaillé (APD).

L'APS constitue la première approche du réseau métropolitain au cours de laquelle les principales contraintes sont évaluées. Au terme de la réflexion, un document décrivant les parcours et caractéristiques du réseau métropolitain, incluant l'identification des propriétaires et la nature de la relation contractuelle envisagée pour les différents domaines et infrastructures mobilisés, sera soumis au délégant pour valider l'adéquation de l'APS avec les engagements souscrits par le délégataire aux termes de la convention.

La validation de l'APS par le délégant n'entraîne pas d'autorisation tacite d'occupation du domaine public relevant de la Communauté urbaine de Bordeaux, l'occupation du domaine public étant aussi conditionné à la délivrance d'Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT),.

Le délai maximum de validation de l'APS par le délégant sera de 15 jours calendaires à partir de la date de remise. En cas de dépassement de ce délai, le retard pris par le délégant sera rajouté au délai maximum accordé au délégataire pour réaliser sa prestation.

Au cours de la phase d'APS, des contacts seront pris avec les gestionnaires du domaine public, les services délégataires de réseaux et tous les intervenants, dans les processus de décision préliminaires aux autorisations.

Ainsi, afin d'élaborer l'APS, le délégataire devra :

- ✓ se rapprocher du pôle opérationnel de la Communauté urbaine pour :
 - prendre connaissance des travaux entrepris à court et moyen terme par la Communauté urbaine sur le domaine public routier de sa compétence,
 - prendre connaissance des garanties existantes sur les voiries communautaires.

- ✓ prendre contact avec les propriétaires des sites à raccorder pour la détermination des points de pénétration au droit de chaque site.

Après la réalisation de l'APS, les dossiers seront constitués pour obtenir les accords administratifs définitifs nécessaires :

- architecte des bâtiments de France,
- DDE,
- la Communauté urbaine de Bordeaux,
- services techniques des communes,
- tout gestionnaire de domaine utilisé.

Le délégataire maintiendra à la disposition du délégant une information mise à jour régulièrement sur les points suivants :

- ✓ négociation des droits de passage,
- ✓ négociations d'une manière générale,
- ✓ avancement des études,
- ✓ production des plans,
- ✓ calendrier de réalisation du réseau métropolitain.

Le délégant apportera en tant que de besoins son soutien pour l'instruction des démarches en direction de ses services et des gestionnaires des domaines qui seront occupés par le réseau métropolitain.

Les plans d'exécution seront réalisés dans la phase de définition détaillée du réseau métropolitain.

L' Avant Projet Détaillé des ouvrages à réaliser devra être présenté au délégant par le délégataire pour validation. Il devra nécessairement être accompagné des autorisations de travaux émis par les services gérant l'espace occupé par le réseau.

Le délai maximum de validation de l'APD par le Délégant sera de 15 jours calendaires à partir de la date de remise. En cas de dépassement de ce délai, le retard pris par le délégant sera déduit du délai maximum accordé au délégataire pour réaliser sa prestation.

2.2 Inventaire des infrastructures existantes mobilisées

Le réseau métropolitain créé par le délégataire pourra, afin d'optimiser les délais et/ou coûts de déploiement de celui-ci, faire appel à toutes infrastructures existantes, propriétés de différents organismes publics ou privés. Le délégataire contractualisera dans le cadre de conventions tripartites avec des sociétés comme le Réseau Ferré de France (RFF) pour obtenir des fibres optiques. Cette obtention pourra correspondre à l'achat du droit d'usage de fibres optiques existantes, à la location de fibres existantes ou encore à la pose et l'achat de droit d'usage pour des fibres optiques nouvelles.

2.2.1 Réseau RFF

Plusieurs axes RFF seront utilisés pour le raccordement de certains sites de la tranche ferme à l'infrastructure métropolitaine.

Tronçon	Ouvrage	Longueur avec FO
1	Bordeaux : Croisement avec Bld Albert Premier Talence : Croisement avec le cours Gambetta	2 310 m.l
2	Mérignac : croisement avec l'avenue de Psychotte – Le Bouscat : Croisement avec l'avenue Conrad et l'avenue Léon	5 900 m.l
3	Bordeaux : Croisement avec le quai Deschamps (D113) Bordeaux : au niveau de la ZI Bastide	4 600 m.l
4	Floirac : Croisement avec rue Jules Guesde Bordeaux : gare de Benauges	1 800 m.l
5	Bruges : 600 m au sud de la Gare Parempuyre : Croisement avec de la rue de la Gare	7 000 m.l
6	Lormont-Bassens : croisement avec la cote de la Garonne (D10) St Louis de Montferrand : croisement avec la rue Louis Monteau	8 500 m.l
7	Ambarès : au niveau de la rue de la Commanderie des Templiers Vincent de Paul : croisement avec la D257	2 780 m.l
8	1 tronçon qui relie les tronçons 6 et 7 en passant par la gare de la Garp	2 800 m.l

2.2.2 Infrastructures rachetées à Neuf Cegetel

Des fourreaux appartenant à Neuf Télécom jugés indispensables à la continuité du réseau métropolitain de télécommunication seront rachetés par le délégataire. Ils sont estimés à 112,5 Kilomètres de fourreaux traversant le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux pour la boucle métropolitaine de Bordeaux et à 18 Kilomètres de fourreaux hors territoire de la Cub pour le réseau longue distance.

Seules les infrastructures déployées par Neuf Cegetel, comprenant chambres (chambres K2C bi-opérateurs incluses) et fourreaux ne nécessitant que la pose d'un câble sur la totalité feront l'objet de cette cession.

Ces fourreaux seront rachetés au prix de 18 € H.T du mètre linéaire.

Un fourreau sera acquis auprès de Neuf Telecom le long de sa boucle métropolitaine qui suit le tracé de la rocade Bordelaise, ainsi que les fourreaux du cœur de Bordeaux. Un fourreau sera également acquis pour assurer le raccordement de la boucle métropolitaine à l'infrastructure longue distance et le raccordement de l'URAD de Cestas ainsi que les zones d'activités et les sites d'Artigues-Près-Bordeaux.

Le délégataire bénéficiera pendant la durée de la délégation d'un droit d'accès à un fourreau de manœuvre partagé, concédé par Neuf-Cegetel au tarif de 6 € H.T du mètre linéaire sur une durée de 20 ans. A l'issue de la convention, ce droit d'accès pourra être, si le délégataire le souhaite prolongé au bénéfice du repreneur de l'infrastructure métropolitaine dans des conditions identiques à celles dont bénéficie le délégataire, moyennant l'indexation du tarif sur l'indice de l'électricité BT47.

Les chambres seront identifiées comme appartenant au réseau métropolitain.

2.2.3 Infrastructures remises par le délégant

Depuis 1998, la Communauté urbaine de Bordeaux a profité des travaux structurants sur le domaine public de sa compétence (zones d'aménagement, restructuration de voirie, travaux du tramway) pour mettre en place des infrastructures de télécommunications (fourreaux et chambres). L'ensemble de ces infrastructures sont remises au délégataire pour qu'il en assure l'exploitation technique et la commercialisation. Le délégataire devra autant que possible utiliser ces infrastructures pour le réseau métropolitain.

2.2.4 Infrastructures rachetées à des opérateurs tiers

Des fourreaux appartenant à des opérateurs tiers sont jugés indispensables à la continuité du réseau métropolitain de télécommunication seront rachetés par le délégataire.

2.2.4.1 Dans certaines zones d'activité, à la signature de la convention

La longueur des fourreaux remis dans ces zones est estimée à 50 000ml.

COMMUNE	NOM DE LA ZONE	NOMBRE DE FOURREAUX
BEGLES	Secteur de Terres Neuves	Variable (minimum 3)
BLANQUEFORT	Secteur La Rivière	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Gaillan – Richelieu	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Cœur de Bastide	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Queyries	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Ravezies	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Hôpital des Enfants	Variable (minimum 3)

BRUGES	Fieuzal	Variable (minimum 3)
BRUGES	ZAC extension nord	Variable (minimum 3)
BRUGES	Tasta (en cours)	Variable (minimum 3)
CENON	Jean Zay 2 et 3	Variable (minimum 3)
EYSINES	Mermoz	Variable (minimum 3)
FLOIRAC	Quais	Variable (minimum 3)
FLOIRAC	Les Mondaults	Variable (minimum 3)
PESSAC	Bellegrave	Variable (minimum 3)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Cœur de Jalles	Variable (minimum 3)
VILLENAVE D'ORNON	Madère	Variable (minimum 3)

La Communauté urbaine de Bordeaux a autorisé France Télécom à utiliser certains fourreaux et regards pour y passer ses réseaux. Cette occupation ne fait actuellement pas l'objet de contrat entre ces deux parties. A la signature de la convention, le délégataire proposera à cet opérateur de signer un contrat d'occupation des infrastructures. Le délégant apportera son soutien au délégataire en vue de cette régularisation et ne pourra en aucun cas se retourner contre lui s'il ne parvient pas à régulariser cette situation. Les parties renoncent à toute action indemnitaire entre elles en cas d'échec de cette démarche.

2.2.4.2 Dans certaines voiries communautaires, à la signature de la Convention

VOIES PAR COMMUNE	DE	A	NOMBRE DE FOURREAU X
AMBES – avenue Pierre Bérégovoy et rue du Docteur Couaillac	Route du bec d'Ambès	Rue Montaigne	5
BORDEAUX – Canolle – Béchade	Rue de Canolle	Rue de la Béchade	9
BORDEAUX – liaison Hôtel Cub → Tour Aquitaine	Rue Jean Fleuret	Rue Corps Franc Pommès	3
BORDEAUX – cours de la Marne	Place de la Victoire	Rue du Fort	4
BORDEAUX – place de la Victoire	Rue Sauteyron	Cours de la Marne	6
BORDEAUX – liaison Hôtel CUB → UCB	Rue Jean Fleuret	Cours d'Albret	3
BORDEAUX – voie SAPESO	Quai de Brazza	Lotissement Queyries	8
CENON – rue René Cassagne	Côte de l'Empereur	Quatre Pavillons	3
GRADIGNAN – rue Saint François Xavier	Rue de la Croix de Monjous	Chemin Gaston	1
LORMONT – avenue de la Libération	Avenue des Garosses	Rue des Gravières	5
MERIGNAC – V.D.O.	Rue Beauséjour	Giratoire Kaolack	3

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de
télécommunication

MERIGNAC – rue Jacqueline Auriol	Rue Marcel Dassault	Rue Dousse	8
MERIGNAC – rue Nicolas Leblanc	Rue J. Auriol	Impasse	5
MERIGNAC – secteur Pichey	Rocade	Place du Général Gouraud	3
PESSAC – avenue Pasteur	Place du Général de Gaulle	Giratoire des Ombrages	3 - 4
PESSAC – voie Nouvelle	Rue Schweitzer	Facultés	3
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC– Jolibois	Rue des Ecoles	Place de l'Eglise	5
SAINT-MEDARD-EN-JALLES – route de Corbiac	de Paul Berniard	à Antoine Thierre	3
LE TAILLAN-MEDOC – route de Soulac	Rue de la Boétie	Avenue de Braude	5
LE TAILLAN – avenue de Braude	Route de Soulac	Rue de Gelès	3
TALENCE – avenue de la Libération	Echangeur 16	Giratoire des Universités	3
TALENCE – DPDU	Giratoire Universités	Rue de la Vieille Tour	3
TALENCE – voie Nouvelle Notre Dame de Sévigné	Place de l'Eglise	Rue Pierre Noailles	3
TALENCE – rue Pierre Noailles	Rue de la Vieille Tour	Rue Notre Dame de Sévigné	3
TALENCE – chemin Suzon – rue Bourgès			2

TALENCE – rues Goblet – Jaurès – Bourgès			5
TALENCE – place de l'Église			3 – 5
TALENCE – OP 305	Cours de la Libération	Rue Roux	3
TALENCE – OP 306	Rue Roux	Place Crespy	3
VILLENAVE D'ORNON – chemin de Leysotte	Route de Toulouse	Chemin Pacaris	3 – 9

2.2.4.3 Le long du cheminement du Tramway, à la signature de la Convention

TRONCONS DE LIGNES	DE	A	NOMBRE DE FOURREAUX
Ligne A	Cenon et Lormont	Place Bir Hakeim	2
Ligne A	Place Bir Hakeim	CHR	8
Ligne B	Pessac Bougnard	Saint Genès	2
Ligne B	Saint Genès	Quinconces	8
Ligne C	Gare Saint-Jean	Quinconces	8

Le délégataire devra se rapprocher de l'exploitant du réseau du tramway pour toute intervention sur ces infrastructures et respecter les règles édictées par le gestionnaire du réseau de transport.

2.2.5 Infrastructures en cours de construction par le Délégant, qui pourront être remises au Délégataire en cours de délégation

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures sont décrites à l'article 17.3 « Ouvrages réalisés en cours de délégation par le délégant » de la présente convention.

2.2.5.1 Infrastructures en cours de construction

Les dates de réalisation sont indicatives et ne sauraient être engageantes pour le délégant. En effet, il pourrait être constaté dans certain cas un retard indépendant de la volonté du délégant.

AMBARES :

- rue Edmond Faulat, *de l'avenue de la Libération à la rue Pierre Mendès France (fin 1^{er} semestre 2006)*

BASSENS :

- liaison Bassens - Carbon Blanc, *de l'avenue de la Somme à la rue Beauval (fin 2006)*
- secteur le Bousquet - centre bourg
- tramway 2^{ème} phase *(printemps 2008)*

BEGLES :

- TCSP *du terminus du tramway au stade André Moga (fin 2006)*
- ZAC centre ville ou de la mairie

BLANQUEFORT :

- voie nouvelle entre l'avenue du XI novembre (carrefour Solesse) à l'avenue Saint Exupery *(fin 2006)*

BRUGES et BLANQUEFORT :

- avenues des Quatre Ponts - XI novembre *de la rue de Campilleau au raccordement avec la piste cyclable (automne 2007)*

BORDEAUX :

- avenue de la République du *boulevard Wilson à l'avenue Bel Air (fin 2006)*
- cours Victor Hugo (*fin 2006*)
- ZAC Ravezies nord (*printemps 2007*)
- tramway 2^{ème} phase:
 - extension Aubiers (*été - automne 2007*)
 - extension Belcier (*printemps 2008*)
 - extension Claveau (*automne 2007*)

FLOIRAC :

- avenue Pasteur, de *l'avenue Gambetta à la mairie (1^{ère} phase printemps 2006)*
- ZAC des quais (*2006 à 2009*)
- tramway 2^{ème} phase (*début 2007*)

LORMONT:

- ZAC Chaigneau Bichon (*2006-2007*)

MERIGNAC:

- avenue de l'Yser de *la place Ch. de Gaulle à la place du Général Gouraud (2007 - 2008)*
- voie nouvelle *entre l'avenue de l'Yser à la l'avenue de Lattre de Tassigny (courant 2007)*
- tramway 2^{ème} phase (*printemps 2007*)

PESSAC:

- ZAC centre ville
- tramway 2^{ème} phase (*printemps 2007*)

LE TAILLAN:

- route de Soulac de *l'entrée d'agglomération au giratoire Boetie/Dame Blanche (printemps 2007)*

TALENCE:

- avenue de la Libération de *l'avenue Roul au giratoire de l'avenue des Universités*

VILLENAVE D'ORNON:

- chemin de Leysotte *du chemin des Anes au giratoire des Orphelins/Pacaris (début 2007)*

BORDEAUX-TALENCE-PESSAC:

- voie intercommunale, du domaine universitaire (avenue Schweitzer) au boulevard du Maréchal Leclerc

2.2.5.2 Autres infrastructures nouvelles

Lors de réfections importantes ou de création de voiries, le délégataire sera invité par le délégant à profiter de ces travaux pour financer et réaliser lui-même des infrastructures complémentaires.

S'il souhaite profiter de cette opportunité, le délégataire sera mis en relation avec les maîtres d'œuvre du délégant. Il devra alors s'intégrer dans l'organisation générale des chantiers et dans les plans généraux de coordination de sécurité.

S'il ne le souhaite pas, le délégant pourra éventuellement faire installer des fourreaux et regards pour répondre aux besoins d'aménagement de son territoire.

Le délégant tiendra à jour un état de ces infrastructures qui pourront être remises ultérieurement au délégataire, à sa demande, selon les modalités décrites à l'annexe n°1 « Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le délégant » de la convention de délégation.

2.3 Architecture prévisionnelle du Réseau métropolitain

Le réseau proposé est structuré autour de trois *fonctions* principales :

1. fonction de desserte,
2. fonction de distribution,
3. fonction de collecte, de transport et d'interconnexion.

Cette structuration est conforme à celle d'un réseau public desservant directement des clients finaux résidentiels et entreprises. Elle répond également avec efficacité aux exigences du délégant en matière de desserte en haut débit des ZAC et quartiers d'affaires.

La fonction de *desserte* concerne la partie capillaire du réseau, qui assure le raccordement des utilisateurs finaux ; la fonction de *distribution* structure le transport au sein des zones de desserte lorsqu'elles sont denses localement ou importantes en surface ; enfin, la fonction de *collecte* assure la concentration des différentes poches de desserte du réseau, le transport des flux résultants vers les centrales de services, vers les points de présence (POPs) des opérateurs clients ou encore vers d'autres réseaux ou des interconnexions distantes.

L'*architecture* et le *dimensionnement* de ces trois niveaux de réseau seront adaptés aux différentes densités d'utilisateurs potentiels et à leur répartition sur le territoire de la Cub.

L'architecture physique du réseau est assurée par une *boucle principale de collecte* et d'interconnexion, dite « primaire », intégralement optique, ainsi que par cinq pénétrantes optiques, adaptées en taille aux zones à moyenne ou basse densité à desservir. Le dispositif de collecte est complété par trois boucles optiques secondaires au cœur de Bordeaux, spécifiques aux zones denses.

La *desserte* physique est assurée par voie filaire (optique ou DSL).

Le réseau abrite 5 locaux techniques d'hébergement uniformément répartis sur le territoire de la Cub, et répondent aux besoins propres du délégataire et du Syndicat Mixte Gironde Numérique en charge de l'aménagement numérique du département de la Gironde en terme d'interconnexion et d'hébergement. La surface globale de ces sites est de 105 m².

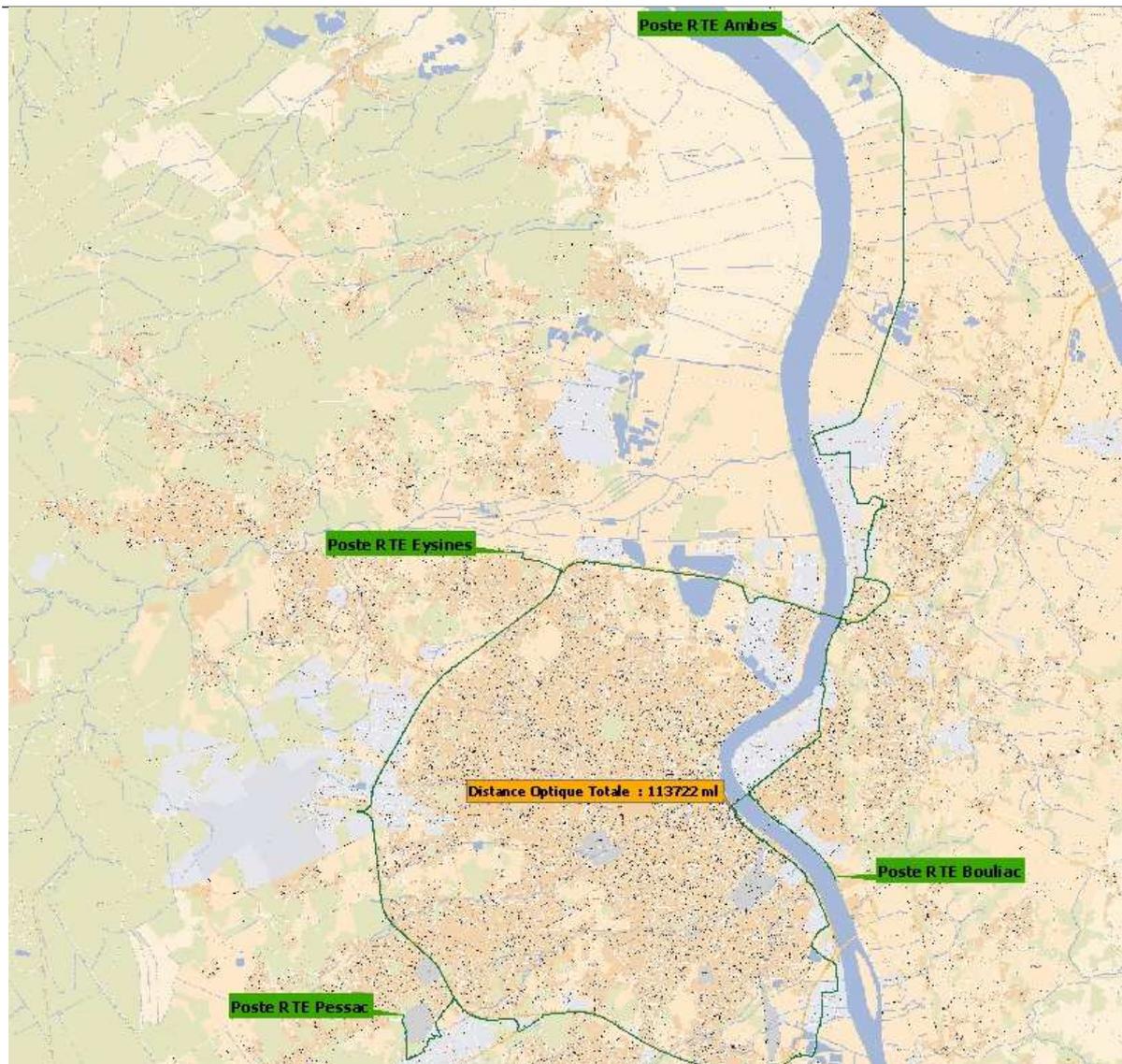
- un POP principal dédié au réseau métropolitain établi dans le NetCenter de Bordeaux. Le système d'accès en place, basé sur l'attribution de badges, et les procédures de contrôle en vigueur permettent à la structure dédiée, et à toute personne autorisée par elle, d'accéder à cet espace dédié d'une manière permanente ou temporaire. Les processus d'interconnexion en zone neutre et les mesures anti-intrusion permettent de garantir aux différents opérateurs une facilité d'accès 24h/24, 7j/7 à leur espace d'hébergement, ainsi qu'une sécurité physique pour leurs équipements et câbles,
- un second POP établi à Pessac. Le shelter offre une surface globale de 15 m² qui sert aux activités de la délégation (équipements et services d'hébergement) et à l'interconnexion avec le réseau départemental de la Gironde, permettant ainsi l'installation d'équipements actifs, d'ateliers d'énergie et des baies Télécom dédiées. A dater de la commande du service par le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du département de la Gironde, le délégataire disposera d'un délai de 6 mois, pour porter la surface de ces locaux de 15 m² à 30 m²,
- trois sites techniques établis à proximité immédiate des points de présence du réseau départemental à Ambès, Eysines, et Bouliac, moyennant des shelters dédiés de 15 m² chacun. Le cas échéant, et suivant la disponibilité de la surface non utilisée par le Syndicat Mixte Gironde Numérique, ces sites pourront répondre aux besoins d'hébergement pour les usagers du réseau métropolitain. A dater de la commande du

service par le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du département de la Gironde, le délégataire disposera d'un délai de 6 mois pour mettre en œuvre ces nouveaux locaux.

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du département de la Gironde auront la possibilité d'accéder aux 4 POPs servant à interconnecter son réseau au réseau métropolitain, pour les besoins d'installation et de maintenance de ses propres équipements. Ils bénéficieront à titre gratuit d'une paire de fibre optique reliant entre eux les locaux techniques. Seuls les coûts de maintenance de cette interconnexion (paire de fibre et maintenance des locaux) resteront à la charge du Syndicat Mixte Gironde Numérique ou de la structure en charge de l'exploitation du réseau départemental. Les modalités pratiques de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la Communauté urbaine de Bordeaux. De ce fait, le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du département de la Gironde bénéficieront d'un tarif dérogatoire lequel sera notifié au délégataire à travers la convention tripartite.

Dans le cadre de la montée en débit, la Communauté urbaine de Bordeaux aura la possibilité d'accéder à titre gratuit à six (6) paires de fibres servant à l'interconnexion des locaux techniques des NRA MED aux locaux techniques des NRA origines.

Position des services mis à disposition du Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du département de la Gironde :



Les cartes représentant l'architecture prévisionnelle APS du réseau métropolitain sont en annexe H.

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Annexe I – Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le délégant

Article 1 : Objet

La présente annexe définit les conditions techniques, juridiques et financières d'accès aux infrastructures de télécommunications mises en place par le Délégant en vertu des articles 17.4.1, 17.4.2 et 17.4.3 créés par l'avenant n°7.

Article 2 : Description des infrastructures objet de la présente annexe

Les infrastructures seront majoritairement constituées de fourreaux et regards implantés sur le domaine public routier de la Communauté urbaine. Plus rarement, ces infrastructures seront des fibres optiques, des locaux techniques devant recevoir les équipements de plusieurs opérateurs de télécommunications et des dalles en béton devant recevoir des armoires techniques de type NRA MeD.

Chaque infrastructure mise à disposition fera l'objet d'un procès verbal de remise au délégataire accompagné d'un procès verbal contradictoire constatant le bon état des ouvrages. Celui-ci décrira l'ensemble des infrastructures et indiquera la date effective de mise à disposition.

Le délégant demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

D'autres infrastructures installées à l'occasion de travaux d'extension du réseau de gestion de trafic pourront être mises à disposition du délégataire. Les conditions d'accès à ces infrastructures sont décrites à l'article 9.

Article 3 : Durée

La durée de mise à disposition des infrastructures débute à partir de la date de réception du procès verbal de mise à disposition des ouvrages jusqu'à la fin de la délégation.

Article 4 : Conditions de mise à disposition des infrastructures

Par la présente annexe, le délégant s'engage à mettre systématiquement à disposition du délégataire l'ensemble des infrastructures de télécommunications construites à l'occasion de travaux structurants entrepris par le Délégant sur le domaine public routier de sa compétence aux conditions définies dans le présent avenant, le délégataire s'engageant de son côté à accepter ces conditions.

Article 5 : Obligations du Délégataire

Les obligations ci-dessous s'imposent à partir de la réception des infrastructures par le délégataire.

Que ces infrastructures soient ou non occupées par des câbles ou fibres optiques, le délégataire s'engage à :

- gérer, entretenir et déplacer à la demande du gestionnaire du domaine occupé les infrastructures dans le cadre de la présente convention,
- répondre à l'ensemble des demandes de renseignements (DICT) relatives aux infrastructures, sous réserve que le Délégant ait remis toutes les informations nécessaires au traitement de ces demandes (plans, DOE...).

Le délégataire ne saurait exiger aucun travaux ou réparation de la part du Délégant sur les infrastructures mises à disposition.

Le délégataire s'engage à déclarer annuellement à la Communauté urbaine de Bordeaux le linéaire d'infrastructures occupées pour permettre à la Communauté urbaine d'appliquer la redevance d'usage des infrastructures mises à disposition.

Le délégataire s'engage à tenir à jour une base de données graphique et analogique permettant à chaque partie de pouvoir constater en temps réel l'état des infrastructures louées et leur occupation.

Article 6 : Obligations du Délégant

Le délégant s'engage à consulter préalablement le délégataire afin de prendre en compte dans la mesure du possible ses besoins dans la construction des infrastructures.

Article 7 : Procédure de mise à disposition des ouvrages

Avant chaque réception, le délégant enverra au délégataire, par mail, une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la réception concernée, la date de commencement ne pouvant pas être fixée moins de cinq (5) jours ouvrés après la date d'envoi de la notification.

Si la date proposée ne convient pas au délégataire, ce dernier en informera le délégant par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et le délégant proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de sept (7) jours de la date initialement prévue.

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

A défaut pour le délégataire de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par le délégant ou à tout moment au cours de la réalisation de la réception concernée, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le délégant adressera le résultat des tests de réception au délégataire et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de réception concerné.

Si les résultats des tests de réception de référence sont conformes aux résultats prévisionnels, le procès verbal constatera l'absence de défauts et vaudra ainsi certificat de réception définitive et le délégant remettra ensuite au Délégataire la version définitive de la documentation.

7.1 Cas de défauts Mineurs

Sont réputés défauts mineurs, des non-conformités sur les infrastructures n'empêchant pas leur utilisation par le délégataire.

Si les tests de réception de référence ont fait apparaître des défauts mineurs, le délégant établira un procès-verbal de réception constatant l'absence de défauts majeurs et le procès-verbal vaudra certificat de réception provisoire.

Une nouvelle réception sera organisée par le délégant pour de nouveaux tests dont la nature sera convenue avec le délégataire afin de lever les défauts mineurs.

7.2 Cas de défaut majeurs

Sont réputés défauts majeurs, des non-conformités sur les infrastructures empêchant leur utilisation par le délégataire.

Si les tests de réception ont fait apparaître des défauts majeurs, la réception provisoire sera réputée ajournée. Le délégant corrigera alors lesdits défauts majeurs dans les meilleurs délais. Une fois ces défauts majeurs corrigés, une nouvelle réception provisoire sera réalisée à l'initiative du délégant. Dans ce cas, seuls les tests sur les défauts majeurs seront effectués.

7.3 Date retenue pour la mise à disposition des infrastructures

Les infrastructures seront réputées avoir été mises à disposition du délégataire seulement à réception du certificat de réception définitive et du procès verbal de mise à disposition. La date de début de mise à disposition retenue sera celle indiquée sur l'accusé de réception de ces documents par le délégataire.

Si le délégataire le souhaite, les infrastructures comportant un ou des défauts mineurs ou majeurs pourront lui être mises à disposition. Dans ce cas deux cas se présenteront :

- les défauts peuvent être supprimés par le délégant et un nouveau certificat de réception sera produit ;
- les défauts ne peuvent être supprimés par le délégant et le délégataire accepte le certificat de réception mentionnant les défauts.

Le délégataire se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'infrastructures qui comporteraient des défauts majeurs ne pouvant être supprimés par le délégant.

Article 8 : Conditions de maintenance

Le délégataire s'engage à effectuer les opérations de maintenance (curatives et préventives) nécessaires au maintien de la pérennité des infrastructures remises et de leur bon état au regard des risques que ces installations pourraient représenter pour les usagers du domaine public. Le délégataire s'engage à faire réaliser les travaux sur ces infrastructures conformément aux différents règlements en vigueur.

Article 9 : Conditions d'accès aux infrastructures du réseau de gestion du trafic

Le délégant s'engage à prendre en l'état les infrastructures du réseau de gestion du trafic et à n'élever aucune réclamation du fait de leur état.

Le délégataire devra sous fourreaux, quand cela est possible, les infrastructures mises à disposition pour permettre un accès ultérieur éventuel aux câblages du réseau de gestion du trafic.

Le délégant pourra autoriser par ailleurs l'usage des chambres du réseau de gestion du trafic. Elles seront partagées par le délégant et le gestionnaire du réseau de gestion du trafic.

A ce titre, le délégataire s'engage à informer, par lettre recommandée avec A.R. le département études générales et gestion de Trafic de son intention d'intervenir, pour réaliser des travaux au niveau de ces chambres ou au voisinage de celles-ci, enfin de s'assurer que toutes précautions soient prises pour la protection du réseau.

A défaut de réponse sous 15 jours, de la part du département études générales et gestion du trafic, le délégataire interviendra.

Le Délégataire devra :

- réaliser un étiquetage de ses câbles dans ces chambres et assurer une protection individuelle en séparant les réseaux par cloisonnement ou enveloppement par gaine fendue rapportée.
- mettre à jour les plans de récolement des ouvrages mis à disposition dès lors que ces plans lui seraient remis par le service gestion du trafic du délégant. Ces plans devront comporter le tracé linéaire et les coupes d'entrée des chambres de tirage.

Le délégataire prendra en charge les dégradations qu'il pourrait créer à l'occasion de son installation ou de ses interventions ultérieures, étant relevé que cette prise en charge se limitera à la dégradation directement liée à l'intervention du délégataire et résultant de son propre fait.

En cas de dégradation ultérieure par un tiers sur ces infrastructures, les gestionnaires de réseaux (le délégataire pour le réseau haut débit et le responsable du réseau de gestion du trafic) se rapprocheront pour coordonner les travaux de réparation et déterminer la répartition des éventuels frais de réparation.

Chaque gestionnaire assurera la charge de gestion le concernant pour les infrastructures qu'il occupe : exploitation, entretien, réparation, responsabilité civile découlant des tâches précitées.

Article 10 : Conditions particulières de maintenance des ouvrages mis à place dans le cadre de la montée en débit

Pour tous les ouvrages mis à disposition par le délégant dans ce cadre, le délégataire s'engage à respecter les termes de article 9.1 de la convention n°MED13SO 029 de mise à disposition d'Infrastructures support de la Montée En Débit au Point de Raccordement Mutualisé relatif aux conditions d'entretien et de maintenance à la charge du propriétaire.

Cette convention est annexée à la présente annexe.

Inolia sera tenu d'assurer la maintenance de l'enveloppe extérieure des armoires PRM.

Les consommations électriques de chaque NRA-MeD seront directement prises en charge par la Communauté urbaine dans le cadre d'un contrat avec le fournisseur d'énergie électrique.

Article 11 : Imprévus – Désordre - Troubles

Le délégataire ne peut élever aucune réclamation envers le Délégant à raison des désordres ou travaux de toute nature afférents aux voies et services publics se situant aux alentours du périmètre géographique des infrastructures mises à disposition dans le cadre du présent avenant, ou susceptibles d'affecter son fonctionnement. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires d'ordre et de police.

Article 12 : Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures objets des présentes et de leur exploitation par le délégataire en vue de délivrer un service, le délégataire sera tenu de verser au délégant une redevance d'usage pour les ouvrages mis à disposition.

12.1 Fourreaux :

La redevance d'usage est établie pour une période annuelle due à la date d'anniversaire de la délégation, soit le 31 mars de chaque année. Elle sera appliquée au prorata temporis de la période de mise à disposition le 31 mars suivant. Pour la période annuelle du 31 mars 2013 au 31 mars 2014, le montant de la redevance d'usage sera de : 0,508 € /ml par fourreau occupé et par an. Cette redevance prend en compte l'ensemble des chambres sur lesquelles se raccordent les fourreaux.

Il ne sera pas appliqué de redevance d'occupation du domaine public routier de la Communauté Urbaine pour les infrastructures mises à disposition dans le cadre de la présente annexe.

12.2 Locaux techniques :

Ces locaux sont généralement intégrés dans des immeubles existants. Chaque local mis à disposition, fera l'objet d'un contrat de location entre la Cub et son délégataire. Ce contrat arrêtera les conditions financières de la mise à disposition. Le montant de la redevance d'usage de ces locaux techniques est fixé à 12,5 € /m² et par an.

Il est convenu que chaque année, à date d'anniversaire de la délégation, la Communauté urbaine se réservera la possibilité de modifier si elle le souhaite le montant des redevances pour l'usage des fourreaux et des locaux techniques qu'elle met à disposition de son délégataire. En cas de hausse tarifaire, une discussion préalable sera engagée avec le délégataire.

Article 13 : Assiette de la redevance d'usage

Il est convenu entre le Délégant et le Déléataire que :

- Compte tenu des obligations consenties par le délégataire en application de l'article 5 ci-dessus, les infrastructures mises à disposition par le délégant, dans le cadre du présent avenant, ne seront pas assujetties à la redevance d'usage stipulée à l'article 12 ci-dessus tant que celles-ci ne donnent pas lieu à la fourniture d'un Service de la convention de délégation à un premier usager ou à une utilisation par le délégataire pour les besoins de la Convention de délégation.
- Le délégataire s'engage à déclarer le linéaire d'infrastructures occupées par les réseaux de télécommunications chaque année avant le 31 mars, pour permettre à la Communauté urbaine d'appliquer la redevance.

Article 14: Assurances

Le délégataire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, un contrat d'assurance responsabilité civile dans lequel la Communauté urbaine sera considérée comme tiers par rapport au délégataire. Ce dernier devra s'engager à faire figurer le délégant dans la police souscrite, comme assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant par avance à tout recours à l'encontre du délégant; la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, aux usagers et aux riverains.

Le délégataire adressera tous les ans dans un délai de 30 jours à compter de leur règlement une attestation d'assurance.

Le délégant pourra exiger à toute époque la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

En cas de non paiement des dites primes dans un délai de deux mois à compter de la date d'échéance, l'assureur ou le courtier en charge du contrat d'assurance informera le délégant préalablement à la résiliation des polices.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du délégant si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avérait insuffisants.

Article 15: Usage des infrastructures mises à disposition

Le délégataire pourra passer librement avec des usagers de l'Infrastructure métropolitaine des contrats pour l'utilisation de ces infrastructures ou des câbles qui les occuperont.

Le délégataire ne saurait en revanche consentir un quelconque droit d'usage de ces infrastructures hors du champ d'application de la convention de délégation.

Article 16 : Remise des ouvrages en fin de délégation

Un constat contradictoire des infrastructures mises à disposition sera dressé en fin de délégation. Il appartiendra au délégataire de remettre en état les infrastructures en leur état d'origine.

Article 17 : Annexes

Annexe 1 - Convention n°MED13SO 029 de mise à disposition d'Infrastructures support de la Montée En Débit au Point de Raccordement Mutualisé signée entre la Communauté urbaine de Bordeaux et France Télécom.

ANNEXE 1 de l'ANNEXE I – Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le délégant

- Convention n° MED13SO 029 de mise à disposition d'infrastructures support de la Montée En Débit au Point de Raccordement Mutualisé

Annexe 3

Convention n°

MED13SO 029 de mise a disposition d'Infrastructures support de la Montée En Débit au Point de Raccordement Mutualisé

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée esplanade Charles-de-Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté 2012/75 du 13 juillet 2012.

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »

Et

D'autre part,

France Télécom, société anonyme au capital de 10 595 434 424 e dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866.

Ci-après dénommée « **France Télécom** »,

Représentée par M André Cloud

En qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux Sud Ouest

Le Propriétaire et France Télécom sont ci-après désignés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

gum
VF

Préambule

La présente convention (ci-après la « Convention ») s'inscrit dans le cadre de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 (ci-après la « Décision ») relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre de France Télécom.

Dans cette Décision, l'ARCEP fixe les modalités pour le réaménagement de la boucle locale dans le cadre de la montée en débit et notamment les obligations imposées à France Télécom au titre du dégroupage, afin de garantir l'accès des opérateurs dégroupés aux nouveaux points d'injection à la sous boucle.

En particulier, l'ARCEP impose à France Télécom de faire droit à toute demande raisonnable émanant d'un opérateur (ci-après « Opérateur Aménageur ») d'accès à la sous-boucle locale de France Télécom pour la mise en œuvre de la mono-injection dans les conditions prévues par l'article 7 de la Décision :

« La demande d'un opérateur tiers d'accès à la sous-boucle pour la mise en œuvre de la mono-injection est considérée comme raisonnable si l'opérateur tiers propose à France Télécom un droit d'usage pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement dans des conditions permettant à France Télécom de remplir [son obligation de proposer une offre d'hébergement des équipements actifs du nouveau point d'injection et une offre de raccordement du point d'injection] ».

En outre, dans sa recommandation de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale cuivre de France Télécom, l'ARCEP précise que :

« (...) France Télécom devra faire droit à toute demande raisonnable d'accès à la sous-boucle en mono-injection et proposer à ce titre l'offre PRM pour tout opérateur, en particulier pour tout opérateur partenaire d'une collectivité territoriale.

Sont exposés ci-dessous les critères minimum envisagés pour caractériser une demande raisonnable d'accès à la sous-boucle en mono-injection.

(...) Une demande pourrait être qualifiée de raisonnable si un droit d'usage et d'exploitation pérenne est attribué à France Télécom pour l'armoire de rue et pour un faisceau d'au moins 6 paires de fibres optiques entre le NRA d'origine et le nouveau point d'injection.

(...) Une demande pourrait être qualifiée de raisonnable si le tarif auquel l'opérateur demandeur met à la disposition de France Télécom un droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement en fibre optique permet effectivement à France Télécom de proposer des tarifs suffisamment incitatifs pour ses prestations d'hébergement et de raccordement à destination des opérateurs dégroupés. Les tarifs proposés par France Télécom dans son offre de référence pour ses prestations d'hébergement et de raccordement en fibre optique doivent permettre à France Télécom de recouvrer l'ensemble des coûts qu'elle supporte effectivement pour l'établissement de ces prestations c'est-à-dire, d'une part, le coût lié au droit d'usage et d'exploitation pérenne et, d'autre part, ses propres coûts correspondant notamment à la fourniture d'énergie au niveau de l'armoire et à la maintenance des infrastructures.

La prise en compte de l'ensemble de ces coûts permettra ainsi de définir, au regard des tarifs indiqués par France Télécom dans son offre de référence, ce que peut constituer un tarif acceptable par France Télécom pour la mise à disposition du droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement.

(...) Une demande ne pourrait donc être qualifiée de raisonnable que si l'atténuation à 300 kHz au niveau du sous-répartiteur [SR] depuis le NRA d'origine est supérieure à [30] dB. »

La présente convention de mise à disposition s'inscrit en exécution du contrat portant sur la « création de points de raccordements mutualisés » souscrit entre France Télécom et l'opérateur aménageur tel que défini ci-après à l'article 1.

Dans ce cadre, la présente convention de mise à disposition d'infrastructures a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire des Infrastructures telles que définies ci-après, octroie à France Télécom sur ces Infrastructures des droits permettant à France Télécom de respecter ses obligations réglementaires dans le cadre de la montée en débit.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

L'ensemble des termes spécifiques utilisés dans la présente Convention sont définis comme suit :

Armoire pré-équipée : désigne une armoire de rue ou un shelter, appartenant à l'Opérateur Aménageur ou à une Collectivité Territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

- un compartiment passif réservé aux éléments de dérivation des accès cuivre de France Télécom (Répartiteur cuivre de France Télécom).
- un ou des compartiment(s) actif(s) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destiné(s) à héberger les Équipements actifs propres à chaque Opérateur.

Boucle Locale : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du Répartiteur Général d'Abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Câble Optique : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs Fibres Optiques supportant notamment la Collecte Optique.

Collecte Optique : désigne le faisceau de 6 paires de Fibres Optiques reliant le tiroir optique situé dans l'Armoire pré-équipée du NRA-MeD et le Répartiteur Optique (RO ou RNO en cas d'espace dédié tel que défini dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom) situé dans le NRA de rattachement du NRA-MeD.

Collectivités Territoriales : désignent l'ensemble des Collectivités Territoriales et leurs groupements tels que définis dans le code général des Collectivités Territoriales.

Contrat de création de PRM : désigne le contrat signé entre France Télécom et l'Opérateur Aménageur ayant pour objet la création d'un NRA-MeD.

Contrat Public : désigne un contrat ayant pour objet l'exploitation des infrastructures support de l'exécution d'un service public local de communications électroniques de type Délégation de service public, contrat de partenariat, marché public etc.

Consuel : Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité.

Dérivation de la Boucle Locale : opération qui consiste à dériver les câbles de la Boucle Locale de cuivre entre le point de reprise et l'Armoire pré-équipée du PRM, raccordés d'une part au Répartiteur Général d'Abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le point de reprise.

Équipements : ensemble de matériels actifs et passifs de l'Opérateur installé dans l'Armoire pré-équipée strictement nécessaire à la fourniture d'un service d'accès internet haut débit sur la Boucle Locale cuivre de France Télécom.

Fibre Optique (FO) : média qui permet la transmission de toutes données numériques.

Infrastructures : désigne les Infrastructures à savoir l'Armoire pré-équipée, les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale et la Collecte Optique.

guy
VF

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale : désignent les alvéoles situés entre le point de reprise et la chambre de génie civil zéro du PRM, la chambre de génie civil zéro du PRM, les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'adduction de l'Armoire pré-équipée destinée à la montée en débit et les adductions de la chambre du Point de Reprise et de l'Armoire pré-équipée réalisés par l'Opérateur Aménageur dans lesquels sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le point de reprise et le NRA-MeD. Ces alvéoles contiennent l'ensemble des câbles cuivre propriété de France Télécom.

Les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'éventuel module d'armoire supplémentaire commandée par l'Opérateur Aménageur ainsi que son adduction dédiée ne font pas partie des Installations Support de la Dérivation de la Boucle.

Jour / Heure ouvrable : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour / Heure ouvré(e) : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Mono Injection : la mono-injection consiste en l'injection des signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du Sous-Répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du Sous-Répartiteur ne se fait plus au NRA d'Origine mais exclusivement au niveau du NRA -xy.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O) : NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant le Sous-Répartiteur avant la création d'un NRA-MeD à proximité de ce Sous-Répartiteur.

NRA-Montée en Débit (NRA-MeD) : nouveau NRA à proximité d'un Sous- Répartiteur de 1^{er} niveau au sein d'un PRM et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA-xy : désigne toute création de NRA suite au réaménagement de la Boucle Locale de France Télécom, notamment les NRA-MeD, NRA Zone d'Ombre, neutralisation de gros multiplexeurs tels que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, NRA autres.

Obligations Réglementaires : Ensemble des obligations qui s'imposent à France Télécom en application de la réglementation du secteur des communications électroniques, en ce inclus la décision n°2011-0668 et la recommandation de l'ARCEP relatives à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre de France Télécom du 14 juin 2011.

Opérateur : désigne tout opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément à l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur : désigne une Collectivité Territoriale agissant en qualité d'Opérateur, ou un Opérateur cocontractant d'une Collectivité Territoriale, ou un Opérateur agissant sur fonds propres chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur cuivre sur un ou plusieurs SR et signataire du Contrat de création de PRM.

Opérateur présent au NRA-MeD : désigne pour les besoins propres de la présente Convention les Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, et France Télécom lui même en tant qu'Opérateur présent sur la Boucle Locale.

glm
VF

Point de Reprise : installation de France Télécom à proximité du Sous-Répartiteur de la Boucle Locale, à partir duquel sera réalisée la dérivation de la Boucle Locale vers le PRM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM) : nouveau point de Mono Injection de la Boucle Locale de France Télécom créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau.

Propriétaire des Infrastructures ou Propriétaire : soit une Collectivité Territoriale soit un Opérateur prestataire d'une Collectivité Territoriale.

Répartiteur Général d'Abonnés : dispositif du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Commuté : réseau de France Télécom constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe de France Télécom.

Répartiteur Optique (RO) : interface du réseau de France Télécom entre la boucle locale optique, le réseau de transmission de câbles optiques et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le Répartiteur Optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les Fibres Optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO) : répartiteur installé par France Télécom en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint tels que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les liens intra bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un Répartiteur Optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Sous-Répartiteur (SR) : dispositif de la Boucle Locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certains Sous-Répartiteurs sont rattachés à plusieurs NRA.

Sous-Répartiteur de 1^{er} niveau : un SR de 1^{er} niveau est un SR (SRP, SRZ, SRS, SRI...) qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un NRA.

Zone Locale : zone géographique desservie par un seul Répartiteur Général d'Abonnés.

Zone Locale Initiale : zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

Article 2 - Objet

La présente Convention a pour objet de mettre à disposition de France Télécom les Infrastructures du Propriétaire lui permettant, conformément à la Décision, de remplir l'ensemble des Obligations Réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de la montée en débit.

Dans ce cadre et en application de la décision n°2011-0668 de l'ARCEP, France Télécom s'assure de l'usage exclusif de ces Infrastructures par les Opérateurs présents au NRA-MeD pour la seule fourniture directe ou indirecte par ces opérateurs de services xDSL à destination des abonnés finals.

gcm
VF

Néanmoins, dans le cadre de cette Convention, le Propriétaire peut autoriser France Télécom à permettre aux Opérateurs présents au NRA-MeD d'utiliser ces infrastructures pour activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit. L'annexe 4 définit les conditions autorisant expressément France Télécom à mettre en œuvre cette disposition.

La présente Convention précise les conditions de la mise à disposition par le Propriétaire des Infrastructures et les conditions dans lesquelles France Télécom en assure l'entretien, la maintenance et la gestion commerciale et technique.

Article 3 – Documents contractuels

La présente Convention est constituée des documents suivants :

- La présente Convention.
- Les annexes à la Convention
 - o Annexe 1 « Identification des interlocuteurs »
 - o Annexe 2 « Montant des redevances »
 - o Annexe 3 « Procédure de dépose des signalisations »
 - o Annexe 4 « Conditions d'utilisation des Infrastructures »
 - o Annexe 5 « Liste des sites intégrés à la présente convention à date de signature de la convention »

En cas de contradiction, divergence ou incohérence entre les documents contractuels énumérés ci-dessus par ordre décroissant de priorité, les documents de priorité supérieure prévaudront.

Toute modification des présents documents sera subordonnée à la signature par les deux Parties d'un avenant dans les conditions de l'article 24.

Par dérogation au précédent alinéa, les annexes 1, 3 et 4 seront modifiées par simple information écrite entre les Parties selon le formalisme prévu à l'article 24.

Article 4 - Date d'effet - Durée

4.1 – Date d'effet.

La présente Convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

4.2 – Durée.

La présente Convention est conclue pour une durée ferme de dix (10) ans. Elle est renouvelable expressément aux mêmes conditions par périodes de cinq (5) ans, sauf dérogation prévue à l'article 17.3, aussi longtemps que les Infrastructures seront utilisées par France Télécom au titre de ses Obligations Réglementaires. La Convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 17.

gum
VF

Article 5 – Pré requis

Afin de permettre à France Télécom d'assurer, dans le respect de ses Obligations Réglementaires, l'exploitation des Infrastructures du PRM, le Propriétaire doit préalablement avoir installé, ou fait installer par l'Opérateur Aménageur de son choix, l'ensemble des équipements nécessaires à la création d'un NRA-MeD définis au titre du Contrat de création de PRM proposé par France Télécom et listés comme suit :

- la mise à disposition d'une aire aménagée et sécurisée pour l'installation de l'Armoire pré-équipée,
- la fourniture d'une adduction électrique nécessaire au bon fonctionnement des équipements présents dans l'Armoire pré-équipée : raccordement ERDF et la souscription d'un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique.
- les travaux de préparation du site, à savoir :
 - o la construction d'une chambre dédiée au PRM,
 - o les travaux de génie civil entre la chambre du point de reprise et l'Armoire pré-équipée en passant par la chambre du PRM,
 - o la construction d'une dalle support de l'Armoire pré-équipée sur une aire aménagée et sécurisée et d'une prise de terre. L'Opérateur Aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,
- la construction de la Collecte Optique :
 - o la mise à disposition d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique entre le PRM et le ou les Répartiteurs Optiques du NRA-O.

Article 6 - Infrastructures mises à disposition

Une fois les travaux réalisés par le Propriétaire tels que définis à l'article 5, celui-ci met à disposition de France Télécom les Infrastructures suivantes :

- l'Armoire pré-équipée avec son socle, son atelier d'énergie, son environnement technique (réseau de masse, chemin de câble, ventilation, chauffage, éclairage, fermes, réglettes, séparateurs, serrure, réglettes d'alarme, ...) posée sur une dalle implantée sur une aire aménagée et sécurisée en fonction de la législation en vigueur,
- un ensemble de six (6) paires de Fibres Optiques entre le Répartiteur Optique du NRA-MeD et le Répartiteur Optique du NRA-O, dénommé « Collecte Optique » dans la présente Convention,
- des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale.

Ces Infrastructures sont ainsi mises à disposition de France Télécom pour lui permettre de remplir ses Obligations Réglementaires et ce dans les conditions d'exploitation définies aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Article 7 – Propriété des Infrastructures

La mise à disposition des Infrastructures par le Propriétaire ne confère aucun droit de propriété à France Télécom sur celles-ci.

France Télécom et tout Opérateur présent aux NRA-MeD sont et demeurent propriétaires de leurs

VFG/UM

Équipements installés dans le NRA-MeD.

Article 8 – Droits et obligations des Parties

8.1 Du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de France Télécom les Infrastructures conformément aux règles d'ingénierie et assurer leur entretien en sa qualité de Propriétaire dans les conditions de l'article 9.

Pour permettre à France Télécom de respecter ses Obligations Réglementaires, à savoir notamment de mettre en œuvre un NRA-MeD et d'exploiter la sous-boucle locale cuivre, le Propriétaire met à la disposition exclusive de France Télécom l'ensemble des Infrastructures, telles que listées à l'article 6 ci-dessus.

Dans ce cadre, le Propriétaire octroie à France Télécom un droit d'usage, d'exploitation (commerciale et technique) et de maintenance sur l'Armoire pré-équipée ainsi qu'un droit d'usage et d'exploitation sur la Collecte Optique comprenant six (6) paires de Fibres Optiques.

En outre, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale à France Télécom pour lui permettre d'assurer la continuité des services supportés par la Boucle Locale cuivre de France Télécom.

Pendant toute la durée d'exploitation du NRA-MeD, le Propriétaire doit garantir à France Télécom que la mise à disposition des Infrastructures nécessaires au respect de ses Obligations Réglementaires soit maintenue jusqu'à la fermeture définitive du NRA-MeD. Dans ce cas, le Propriétaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la continuité de la mise à disposition, sans préjudice des dispositions figurant dans l'article 18.

Le Propriétaire s'engage à remettre à France Télécom la documentation décrivant les Infrastructures de chaque site NRA-MeD (plan de génie civil de la dérivation, masque, plan du site ou de masse, photos éventuelles, bail ou servitude éventuelle, capacité et numéro du Câble Optique, numéro de fibres attribuées dans le câble, et mesure d'atténuation optique des fibres). Cette remise de documentation interviendra au plus tard lors de la recette du site par France Télécom dans le cadre du Contrat de création de PRM. Les plans et le géo-référencement des ouvrages de génie civil et d'emprise de l'armoire doivent être conformes à la législation en vigueur.

Le Propriétaire prend à sa charge le paiement des impôts, taxes et redevances afférentes aux Infrastructures, en sa qualité de propriétaire.

Le Propriétaire prend à sa charge les frais relatifs au terrain d'implantation des Infrastructures : bail, location, abonnement à l'électricité et mise en conformité aux normes en vigueur.

Le Propriétaire reconnaît détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation nécessaires à la mise à disposition de France Télécom des Infrastructures et s'engage à assurer à France Télécom une jouissance paisible des Infrastructures mises à disposition.

Le Propriétaire prend à sa charge le traitement des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) relatives aux Infrastructures du PRM.

Le Propriétaire prend à sa charge l'ensemble des frais d'entretien et de maintenance tels que visés à l'article 9.1.

gluy
VF

8.2 De France Télécom

France Télécom prend les Infrastructures dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance après avoir dressé en présence d'un représentant de l'Opérateur Aménageur un état des lieux contradictoire et une recette du bon fonctionnement des Infrastructures (énergie, accès, ventilation, Fibre Optique, ...). La recette de site effectuée dans le cadre du Contrat de création de PRM vaut procès verbal de mise à disposition des Infrastructures.

Une fois la mise à disposition prononcée conformément au processus définis dans le Contrat de création de PRM, France Télécom assurera la gestion des Infrastructures dans les limites des droits et obligations fixés supra par le Propriétaire sur ses Infrastructures.

France Télécom fait son affaire de la conformité des Équipements avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les normes en vigueur à la signature de la présente Convention et pendant toute sa durée.

France Télécom s'engage à :

- occuper les Infrastructures mises à disposition paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et dans les conditions de la présente Convention,
- sans préjudice des dispositions de l'article 9, n'effectuer aucune démolition ou construction ou modification dans les Infrastructures sans le consentement exprès du Propriétaire,
- intervenir dans les Infrastructures conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles de sécurité en usage.

L'utilisation des Infrastructures par France Télécom ne devra engendrer aucune gêne pour le Propriétaire ou l'Opérateur Aménageur dans l'exercice de leurs activités.

France Télécom prend à sa charge le paiement des impôts, taxes et redevances qui lui incombent en sa qualité d'exploitant du NRA-MeD.

Article 9 - Conditions d'exploitation et de maintenance par les Parties

9.1 Conditions d'entretien et de maintenance à la charge du Propriétaire

Le Propriétaire assure, dans les conditions ci-après décrites, l'entretien et la maintenance de l'Armoire pré-équipée, des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale, de la Collecte Optique, du Câble Optique, ainsi que de l'ensemble des installations réalisées au titre de l'article 5.

9.1.1 Armoire pré-équipée, Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale et travaux préalables

Dans ce cadre, le Propriétaire assure sous sa responsabilité et à ses frais :

- le changement intégral de l'Armoire pré-équipée en cas de défaut de la structure ou de l'ossature, hors matériels listés à l'article 9.2.4.
- le renouvellement de l'armoire pré-équipée en cas de vétusté, sauf faute avérée de France Télécom au titre de ses obligations d'entretien.
- le changement de matériels résultant d'accidents de la voie publique, d'incendie, de dégâts liés aux intempéries, de catastrophes naturelles, d'actes de vandalisme répétitif ou d'agression caractérisée,

VF g l m

- les travaux et changement de matériel, total ou partiel liés à une mise aux normes en application de la législation en vigueur,
- la maintenance de l'ensemble des Infrastructures hors Collecte Optique et Armoire pré-équipée réalisées au NRA-MeD listées dans l'article 5.

Le nouveau matériel et sa mise en œuvre devront respecter les modalités techniques et opérationnelles définies dans le Contrat de création de PRM.

9.1.2 Collecte Optique et Câble Optique

La maintenance curative de la Collecte Optique, composée d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique, est assurée par le Propriétaire.

Le Câble Optique, supportant la Collecte Optique mise à disposition de France Télécom, est exploité commercialement et techniquement, et maintenu par le Propriétaire, ou son prestataire.

9.1.3 Service d'accueil des signalisations

Afin d'assurer les prestations d'exploitation et de maintenance des Infrastructures, telles que visées à l'article 5, le Propriétaire met en place un service d'accueil unique des signalisations accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone et courriel ou fax ou outil de ticketing.

Le Propriétaire ou son prestataire attribuera un numéro de référence « produit » par NRA-MeD. Ce numéro de référence ne pourra pas excéder douze (12) caractères alphanumériques afin d'être intégré dans le Système d'information SAV de France Télécom.

France Télécom signale à ce service tout incident affectant le fonctionnement des équipements et installations mentionnés au premier alinéa et nécessitant une intervention du Propriétaire ou de son prestataire qu'il aura désigné. France Télécom précise, lors de la signalisation, le numéro de référence « produit », les références du câble, et des paires de Fibre Optique concernés ou le nom du NRA-MeD, le défaut constaté et les coordonnées de la personne à contacter. Le service d'accueil accuse réception de la signalisation de France Télécom et indique dans les meilleurs délais la durée prévisible de l'interruption et informe régulièrement France Télécom sur le déroulement de la relève.

Les coordonnées du service d'accueil de signalisation (téléphone, fax, courriel, outil ticketing), de l'astreinte en heure non ouvrable, du service en charge des travaux programmés et d'un contact d'escalade sont à communiquer à France Télécom dans la mesure du possible à la signature de la présente Convention.

Si les coordonnées du service d'accueil ne sont pas connues à la date de signature de la Convention, celles-ci sont à communiquer au plus tard lors de la date de recette de site du Contrat de création de PRM.

En outre, le Propriétaire s'engage à informer France Télécom de tout changement de coordonnées du service d'accueil dès qu'il en a connaissance.

9.1.4 Travaux programmés

Le Propriétaire peut être amené à réaliser ou à être informé par l'un de ses prestataires, de travaux susceptibles d'entraîner une interruption de service de la Collecte Optique ou des Infrastructures du NRA-MeD. Avant chaque intervention, le Propriétaire donne à France Télécom un préavis de quinze (15) jours calendaires par courrier électronique en indiquant le site NRA-MeD, les dates, heures et

gcm
VF

durées prévisionnelles d'interruption. Dans la mesure du possible, le Propriétaire convient au préalable avec France Télécom de la date et heure d'intervention. L'adresse électronique du service France Télécom concerné est précisée à l'article 2.3 de l'annexe 1.

Ces conditions s'appliquent également à toute intervention du Propriétaire dans la chambre zéro du NRA-MeD.

9.1.5 Engagements d'intervention du Propriétaire

Les Parties reconnaissent avoir connaissance du caractère stratégique des sites NRA-MeD et des très graves conséquences dommageables sur les services fournis aux Opérateurs et aux clients finals de ces derniers qu'aurait pour France Télécom une inexécution par le Propriétaire de ses obligations telles que décrites à l'article 9.1.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à procéder aux interventions de maintenance visées supra dans les délais d'intervention décrits ci-dessous :

1 – en cas de dommage mettant en jeu la sécurité des personnes, le Propriétaire s'engage à intervenir sans délai à compter de la signalisation par France Télécom au service d'accueil des signalisations ;

2 – le Propriétaire s'engage à rétablir la Collecte Optique et les Infrastructures autres que la Collecte Optique, en cas de dommage empêchant la fourniture des services proposés aux Opérateurs présents au NRA-MeD, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, sept (7) jours sur sept (7) suivant la date et l'heure de dépôt de la signalisation ;

3 – en dehors des cas mentionnés au 1 et 2, le Propriétaire s'engage à intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signalisation par France Télécom au service d'accueil des signalisations.

En cas de manquement du Propriétaire à l'un de ses engagements visés ci-dessus au point 1, 2 et 3 ayant pour conséquence la rupture des services fournis aux Opérateurs présents au NRA-MeD et/ou mettant en jeu la sécurité des intervenants, et persistant au-delà des délais convenus ci-dessus, les Parties conviennent expressément que France Télécom pourra, si elle dispose des éléments nécessaires permettant l'intervention, décider de pallier la carence du Propriétaire et le cas échéant réaliser de sa propre initiative les travaux d'entretien strictement nécessaires au rétablissement du service ou au rétablissement de conditions de sécurité satisfaisantes. France Télécom en informe le service d'accueil des signalisations par tout moyen écrit.

Le Propriétaire s'engage dans ce cas à dédommager France Télécom des frais engagés pour la réalisation desdits travaux sur la base des justificatifs fournis par France Télécom.

Le Propriétaire sera, en outre, redevable d'une pénalité d'un montant équivalent à 30% des frais engagés pour la réalisation des travaux précités étant entendu, que ce montant ne pourra être supérieur à quinze mille euros (15 000€).

Ces pénalités forfaitaires ne sont pas dues :

- dans le cas de travaux programmés réalisés dans les conditions de l'article 9.1.4,
- d'une modification demandée par France Télécom,
- d'un cas de force majeure.

9.2 Conditions d'exploitation commerciale et technique et de maintenance par France Télécom

Au titre de ses Obligations Réglementaires, France Télécom assure l'exploitation commerciale et technique des Infrastructures dans les conditions de la présente Convention ainsi que toute

g l m
VF

intervention et travaux conformément aux règles de l'art, les normes techniques, le règlement de voirie et toute autre législation en vigueur. Le Propriétaire ne pourra, à quelque titre que ce soit, intervenir dans l'exécution des interventions et travaux d'exploitation et maintenance menés par France Télécom.

9.2.1 Exploitation commerciale

Dans le cadre de ses Obligations Réglementaires, et conformément au droit d'exploitation commerciale sur l'Armoire pré-équipée et les 6 paires de Fibres Optiques entre le Répartiteur Optique du NRA-MeD et le Répartiteur Optique du NRA-O octroyé par le Propriétaire à France Télécom, cette dernière proposera aux Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la boucle locale de France Télécom une prestation d'hébergement des équipements actifs et de leur raccordement en Fibre Optique depuis le NRA d'Origine jusqu'au niveau du point d'injection au NRA-MeD. France Télécom assurera la vente, la gestion commerciale et le SAV de ces prestations vis-à-vis des Opérateurs présents au NRA-MeD.

9.2.2 Exploitation technique

France Télécom procédera aux interventions d'exploitation et de maintenance suivant ses propres critères d'interventions définis au regard des engagements qui lui incombent au titre de l'offre d'accès à la Boucle Locale de France Télécom. France Télécom est totalement maître de l'exécution de ses interventions et travaux d'exploitation et maintenance et est seul responsable vis-à-vis de ses propres cocontractants.

Par la signature de la présente Convention, le Propriétaire autorise France Télécom, d'une part, à installer dans les Armoires pré-équipées les DSLAMs des Opérateurs présents au NRA-MeD quand ces derniers le demandent à France Télécom pour les besoins de la montée en débit et, d'autre part, les Opérateurs présents au NRA-MeD à intervenir en tant que de besoin sur leurs Équipements dans les conditions d'accès définis avec France Télécom.

France Télécom effectuera la vérification périodique de l'installation électrique de l'Armoire pré-équipée conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où le Propriétaire aura expressément autorisé France Télécom dans les conditions décrites à l'annexe 4, les Opérateurs présents au NRA-MeD pourront utiliser ces infrastructures pour activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit. Les Opérateurs présents au NRA-MeD pourront intervenir en tant que de besoin sur leurs Équipements dans les conditions d'accès définies avec France Télécom.

9.2.3 Supervision réalisée par France Télécom

France Télécom mettra en place un système de supervision des Infrastructures hors Collecte Optique.

9.2.4 Maintenance réalisée par France Télécom sur les Infrastructures

France Télécom réalise la maintenance préventive de l'Armoire pré-équipée et des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale. A ce titre, France Télécom procédera à une visite annuelle visant à effectuer :

- un contrôle visuel et le nettoyage de ces installations,
- une vérification visuelle et auditive de l'état des dispositifs de fermeture, éclairage et ventilation de ces installations,
- l'entretien courant de la station d'énergie 48 volts,
- l'entretien courant et le renouvellement des batteries.

Dans le cadre de la maintenance préventive et curative de l'Armoire pré-équipée, France Télécom prend en charge l'entretien courant, à savoir, le consommable, le petit matériel et tout changement de matériel en pièces détachées résultant d'une utilisation normale.

g l u y
VF

Sont considérés comme consommables et petits matériels : les produits de nettoyage, huile, petits appareillages et équipements électriques, prises 220V, interrupteurs, hublots, douilles, tubes et ampoules, disjoncteurs inférieurs ou égaux à 20A non différentiels, câbles et connecteurs, lot de fusibles, visseries, joints d'étanchéité, butées et arrêts de porte hautes et basses, kits grenouillère, filtres de ventilateurs ou d'échangeurs d'air d'armoire.

Les pièces détachées correspondent aux portes, aux flancs et toit de l'Armoire pré-équipée, aux poignées et serrures, au redresseur, au bandeau d'énergie, aux batteries, aux rails support de baies d'équipements actifs, à l'extracteur et au tiroir optique ainsi qu'aux têtes de câbles, support et anneaux du répartiteur.

9.2.5 Exploitation technique de la Collecte Optique par France Télécom

La Collecte Optique composée d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique est exploitée techniquement par France Télécom qui assure à ce titre le guichet SAV des Opérateurs ayant souscrit à l'offre de collecte de France Télécom entre le NRA-MeD et son NRA de rattachement.

9.2.6 Enregistrement des signalisations auprès de France Télécom

L'Opérateur ayant en charge les prestations d'exploitation dévolues au Propriétaire pourra signaler toute anomalie de fonctionnement sur les Infrastructures hors Collecte Optique relevant de la responsabilité de France Télécom conformément aux dispositions de la présente Convention. A cet effet, France Télécom met en place la procédure décrite à l'annexe 3, à charge pour le Propriétaire d'en informer son Opérateur exploitant.

Article 10- Modification des Infrastructures du NRA-MeD

10.1 Déplacement d'ouvrage

A la demande expresse du Propriétaire, dument motivée par l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, France Télécom devra effectuer les déplacements ou les modifications requises des Infrastructures. Dans ce cas, chaque Partie supportera les coûts correspondant à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont respectivement propriétaires.

Le Propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser France Télécom, au moins douze (12) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans les cas d'urgence nécessitant le déplacement d'ouvrage dans un délai inférieur à douze (12) mois, les Parties se rapprocheront conformément aux dispositions de l'article 18.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris sur les Infrastructures mises à disposition de France Télécom, à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Infrastructures du Propriétaire ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires dans les conditions fixées à l'article 18.

guy
VF

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les installations concernées vers d'autres installations disponibles ou à créer sans préjuger de l'impact de l'éligibilité haut débit des lignes desservies par le NRA-MeD concerné.

10.2 Extension des Infrastructures du PRM

Dans le cas d'extension de la Boucle Locale cuivre devant être réalisée dans la zone arrière desservie par le NRA-MeD, les Infrastructures du PRM construites lors de la création du PRM peuvent s'avérer insuffisantes. Les travaux d'extension des Infrastructures du PRM sont alors à réaliser et à prendre en charge par le Propriétaire.

France Télécom avisera le Propriétaire au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité effective de la réalisation de cette extension des Infrastructures du PRM en précisant les composantes des Infrastructures du PRM à modifier ainsi que les éléments techniques et calendaires de ce besoin d'extension.

Les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires dans les conditions fixées à l'article 18.

Article 11 - Redevance

11.1 Montant de la redevance de mise à disposition

En contrepartie des droits octroyés par le Propriétaire à France Télécom au titre de la présente Convention, France Télécom s'engage à payer au Propriétaire une redevance dans les conditions décrites au présent article.

Le montant de la redevance de mise à disposition des Infrastructures est fixé par le Propriétaire dans la limite des montants figurant en annexe 2 de la Convention et dans le respect du principe de révision annuelle de l'article 11.2 ci-dessous.

Il est calculé en fonction de la taille du SR. Ces classes de SR sont indépendantes du nombre d'Opérateurs présents au NRA-MeD, du nombre d'accès de chaque Opérateur et de la distance entre le NRA d'Origine et le Sous-Répartiteur.

La redevance correspond à une année civile.

11.2 Révision annuelle de la redevance

Le montant de la redevance de la première année de mise à disposition du site NRA-MeD, correspond au montant de référence fixé par le Propriétaire sur la base des montants communiqués dans l'annexe 2 proposée à la date de signature de la présente Convention.

A compter de la 2^{ème} année, le montant de la redevance fera l'objet, le cas échéant, d'une révision qui sera communiquée par France Télécom au Propriétaire pour lui permettre d'émettre sa facture ou son titre de recette. Cet ajustement est effectué dans les conditions suivantes.

Au titre de ses Obligations Réglementaires, France Télécom actualise chaque année le montant de la redevance applicable à l'année civile en cours sur la base de laquelle le Propriétaire fixera le montant de la redevance. Cette actualisation est faite à partir d'un bilan financier réalisé sur l'année civile écoulée.

Ainsi, France Télécom effectue un bilan financier de l'année civile écoulée en début de chaque

VFD 11/14

nouvelle année en procédant à la comparaison entre :

- d'une part, la différence entre le montant cumulé des redevances perçues par France Télécom au titre des prestations d'hébergement et de collecte et le montant global des charges de maintenance du NRA-MeD supportées par France Télécom sur l'ensemble des NRA-MeD du territoire national,
- et d'autre part du montant global des redevances facturées à France Télécom par l'ensemble des propriétaires au titre des infrastructures nécessaires à la montée en débit sur le territoire national.

Ce bilan pour l'année civile écoulée permet de connaître le nouveau montant de redevance applicable à l'année en cours. Dans l'éventualité où le montant de la redevance évoluerait, France Télécom communique au Propriétaire une proposition d'annexe 2 intégrant ladite évolution au plus tard à la fin du premier semestre de l'année en cours. Cette évolution fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties figurant à l'annexe 2, afin de permettre au Propriétaire de procéder à la mise en facturation de la redevance de cette même année.

Article 12 - Facturation

12-1 principe de facturation

Les sommes dues au titre de la présente Convention font l'objet d'une facturation annuelle par le Propriétaire. La facturation intervient le second semestre de l'année en cours.

La première année de mise en service commerciale du NRA-MeD, la redevance sera facturée au prorata temporis de l'utilisation des Infrastructures. La mise en service commerciale du NRA-MeD est définie dans le cadre du Contrat de création de PRM. Pour chacun des sites, la mise en service commerciale fera l'objet d'une notification écrite adressée au Propriétaire.

Toutes les factures ou titres de recette édités en application de la Convention sont émis en euros et exprimés toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toutes autres taxes résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation applicable aux services des communications électroniques.

Toutes les factures ou titres de recette sont envoyés à France Télécom à l'adresse suivante :

France Télécom Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest

Back Office de Poitiers

36, Boulevard Pont-Achard

BP 769

86 030 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 62 22 60

Adresse électronique : bonrazo.uprso@orange.com

12.2 Délais de paiement

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture ou du titre de recette dite "date de facture" et payables dans le délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires suivant cette date sous réserve que celui-ci soit parvenu dans le délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de cette date (le cachet de la poste faisant foi) au service de gestion de France Télécom désigné ci-dessus. A défaut le délai court à compter de la date de réception de la facture ou du titre de

VF gum

recette par ce même service.

La date limite de paiement est portée sur la facture ou le titre de recette.

12.3 - Réclamations sur factures

Pendant les douze (12) mois calendaires qui suivent la date d'établissement de la facture ou du titre de recette, le Propriétaire tient à la disposition de France Télécom, les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de la facture ou du titre de recette.

Pour être recevable par le Propriétaire, toute contestation sur facture doit être transmise au Propriétaire dans un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises :

- date et numéro - de la facture ou du titre de recette litigieux
- tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

Le Propriétaire s'engage à répondre à la contestation dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

Article 13 – Intérêts de retard

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure envoyée par le Propriétaire. Elles sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture (ou titre de recette).

Outre le fait que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par France Télécom, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal,
- à trois (3) fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Article 14. Responsabilité

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des obligations dont elle a la charge au titre de la Convention. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article 16 « force majeure » de la Convention, et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci décrites dans la présente Convention et ses annexes.

VF gLM

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre de la Convention, celle-ci prendra en charge l'intégralité des dommages matériels et immatériels directs dans les limites précisées ci-après. Sont considérés comme des dommages directs les dommages causés par une exploitation du NRA-MeD au sens de la Décision.

S'agissant des dommages immatériels directs, seuls sont couverts la perte de chiffre d'affaires, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que perte d'image, etc...

Par ailleurs, la responsabilité globale de chaque Partie pour l'ensemble des dommages qu'elle pourrait occasionner au titre de la Convention ne saurait en aucune façon excéder le montant total de cinquante cinq mille euros (55 000€) par NRA-MeD (en ce compris les Infrastructures) et par année civile.

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne pourra en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Si les dommages causés aux équipements des Opérateurs présents au NRA-MeD résultent d'un fonctionnement défectueux ou d'un vice de construction des Infrastructures, la responsabilité du Propriétaire pourra être mise en cause par l'Opérateur présents au NRA-MeD.

France Télécom garantit le Propriétaire contre tout recours de tiers, en ce compris les Opérateurs présents au NRA-MeD en cas litige provenant de l'exploitation des Infrastructures.

Article 15 Assurances

15.1 Assurance de France Télécom

France Télécom sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, des équipements techniques déployés dans le cadre de son activité, de son personnel et couvrant les infrastructures elle-même contre tout dommage tel que, mais pas exclusivement, Incendie, explosion, risques divers, événements climatiques, catastrophes naturelles, attentats et actes de terrorisme, effondrement, dommages électriques, dégâts des eaux, vol et vandalisme, bris de machines.

France Télécom s'engage à informer le Propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurance pourra être fournie par France Télécom sur demande du Propriétaire.

France Télécom renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de France Télécom, sauf faute imputable au Propriétaire.

Dans le cadre de son exploitation commerciale des Infrastructures, France Télécom s'engage à exiger des Opérateurs présents au NRA-MeD qu'ils s'assurent pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, contre tous risques raisonnables.

15.2 Assurance du Propriétaire

VFGUM

Le Propriétaire fera son affaire personnelle de l'assurance de ses Infrastructures et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Le Propriétaire adaptera la mise en œuvre de cet engagement en fonction du montage juridique qu'il aura retenu pour son projet d'aménagement numérique.

Dans le cadre des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, le Propriétaire s'engage à s'assurer que tous tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte apportent la preuve de leurs capacités à assumer les conséquences financières des dégâts qu'ils pourraient occasionner, ou qu'ils pourraient subir, concernant les risques tels qu'incendie, explosion, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins ou tout autre désordre causé par leurs préposés et/ou prestataires de services.

Le Propriétaire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre France Télécom et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Propriétaire, sauf faute imputable à France Télécom.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 16. Force majeure

L'exécution des obligations issues de la Convention peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement le service. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de un (1) mois la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 17.2 de ladite Convention.

Si la suspension n'excède pas un (1) mois, ou si, ayant duré plus de un (1) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

VFG LM

Article 17 - Résiliation

17.1 Résiliation pour manquement contractuel

En cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre Partie est en droit de suspendre, quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse, les prestations pour lesquelles le manquement a été constaté et sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause du fait de la non mise à disposition provisoire des prestations. La Partie ayant procédé à la suspension en informera par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sans délai l'autre Partie.

Si la Partie à l'origine du manquement n'a pas remédié audit manquement dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la précédente mise en demeure, l'autre Partie est en droit de résilier la présente Convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être imputés à l'autre Partie.

17.2 Résiliation pour Force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle de la fourniture du Service d'une durée de plus de un (1) mois, les Parties peuvent résilier la Convention de plein droit, et sans pénalité, de quelque part que ce soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de sept (7) jours.

17.3 Résiliation pour fermeture du NRA-MeD

France Télécom peut résilier de plein droit et sans pénalité la présente Convention en cas de la fermeture du NRA-MeD sous réserve d'en informer préalablement le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de cinq (5) ans correspondant au préavis d'information de fermeture d'un NRA imposé par l'ARCEP à France Télécom. Dans la mesure où la réglementation relative à ce délai évoluerait, celui-ci sera automatiquement modifié en conséquence..

La fermeture pourra intervenir notamment à compter du moment où au moins un réseau de Fibre Optique a été intégralement déployé sur la partie horizontale pour raccorder l'ensemble des clients finals de la zone arrière du NRA-MeD.

Dans l'hypothèse où le délai contractuel restant à courir serait inférieur au préavis de résiliation prévu au présent article et par dérogation à l'article 4, le contrat sera expressément renouvelé à compter de son terme normal, pour une durée permettant à France Télécom de respecter le préavis pré cité. A titre d'exemple, si pendant la période initiale de 10 ans, telle que visée à l'article 4 du contrat, la notification de résiliation intervient au bout de 8 ans, le contrat sera renouvelé au terme des 10 ans pour une durée de 3 ans, permettant à France Télécom de respecter le préavis de résiliation de 5 ans.

Dans le cadre du comité mentionné à l'article 18, les Parties définiront le cas échéant une date intermédiaire à partir de laquelle plus aucun accès ne pourra être commandé par les Opérateurs présents au NRA-MeD ainsi que les conditions dans lesquelles les migrations vers le réseau de Fibre Optique s'organiseront et éventuellement la fermeture anticipée du NRA-MeD.

17.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs tirés de l'intérêt général dûment justifiés, le Propriétaire peut mettre fin de façon unilatérale et anticipée à la Convention, sous réserve des droits à indemnisation de France Télécom. Il en informe France Télécom par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, moyennant un préavis minimum de douze (12) mois. La Convention prend fin au terme dudit délai.

gum
VF

L'exercice de ce droit par le Propriétaire entraîne l'indemnisation intégrale du préjudice direct subi par France Télécom.

Notamment, France Télécom a droit à une indemnité correspondant au montant relatif aux frais dûment justifiés, engagés le cas échéant par France Télécom afin de poursuivre la fourniture d'un service dans des conditions de qualité équivalente et dans le respect de ses Obligations Réglementaires.

Le Propriétaire sera également redevable, outre les montants ci-dessus identifiés, du paiement de toute indemnité que France Télécom serait amenée à devoir verser à ses cocontractants aussi bien Opérateurs présents au NRA-MeD qu'Utilisateurs finaux pour réparer le préjudice que ces derniers auraient subis du fait de la résiliation unilatérale et anticipée de la Convention par le Propriétaire.

Le paiement est effectué à la date d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement entraîne de plein droit le paiement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

17.5 Effets de la Résiliation

17.5.1 Principe

La fin normale ou anticipée de la présente Convention a pour effet d'arrêter les opérations d'exploitation commerciale et technique ainsi que d'entretien et de maintenance des Infrastructures.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité, ou à la propriété décrits dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et lui ont été remis pour les besoins de la présente Convention dans le mois suivant la fin de la Convention.

Dans tous les cas de résiliation visés au présent article, les conditions dans lesquelles interviendront les résiliations seront définies entre les Parties dans le cadre du comité mentionné à l'article 18.

17.5.2 Restitution des équipements

En cas de résiliation de la présente Convention, France Télécom s'engage à restituer en état d'usage normal les Infrastructures mises à sa disposition par le Propriétaire.

De même, le Propriétaire s'engage à restituer les équipements installés au NRA-MeD propriété de France Télécom et des Opérateurs présents au NRA-MeD, à leurs premières demandes. A ce titre, il autorise France Télécom et les Opérateurs présents au NRA-MeD à pénétrer dans les locaux qui hébergent les équipements, aux Jours et Heures ouvrables, pour y récupérer les équipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants.

France Télécom et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD ne prennent pas en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des équipements effectuée dans des conditions normales.

En particulier, France Télécom et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD déposeront les câbles et leurs Équipements dans un délai fixé par les Parties et qui ne saurait excéder trois (3) mois, à compter de la date de notification de résiliation. Dans l'hypothèse où France Télécom et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD n'auraient pas réalisés la dépose de leurs Équipements et câbles dans les délais impartis, le Propriétaire aura le droit selon son choix de faire procéder à la dépose desdits Équipements et câbles aux frais de leur propriétaire, ou d'acquérir à titre gratuit lesdits biens.

VF g LM

18- Continuité des services

Les Parties reconnaissent avoir connaissance du caractère stratégique des sites NRA-MeD dans lesquels ils interviennent et installent les Équipements, et des très graves conséquences dommageables sur les services fournis aux Opérateurs et aux clients finals de ces derniers qu'aurait pour France Télécom :

- (i) une inexécution totale ou partielle des obligations du Propriétaire, en ce compris tous dommages causés par ses équipements,
- (ii) la mise en œuvre des conditions de résiliation normale ou anticipée telles que visées à l'article 17 sur les services fournis par France Télécom aux Opérateurs présents au NRA-MeD et à leurs clients finals,
- (iii) les travaux prévus à l'article 10 qui entraîneraient l'interruption de la mise à disposition des Infrastructures.

Dans les cas visés ci-dessus, les Parties se rapprocheront dans le cadre d'un comité afin de définir toute mesure provisoire permettant notamment d'assurer la continuité des services fournis par France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires afin de limiter les impacts sur les services commercialisés par France Télécom au titre de l'article 9.1.1.

La procédure devant le comité sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

Dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la résiliation, des travaux ou du manquement contractuel, les Parties réunissent un comité composé de deux responsables de l'exécution de la Convention, dont l'un représente France Télécom et l'autre le Propriétaire, chacun des responsables pouvant se faire assister d'un ou plusieurs experts ou conseils de son choix.

Le comité s'efforce de rechercher dans les meilleurs délais une solution identifiant les conditions dans lesquelles France Télécom procédera à la fermeture définitive du NRA-MeD ou à son maintien pouvant dans les deux cas entraîner une éventuelle migration des installations concernées vers d'autres installations disponibles existantes ou à créer.

Article 19 – Cession

Toutefois l'accord de la Partie cédée est d'ores et déjà acquis pour les cas visés ci-dessous pour lesquels seule une information écrite adressée à la partie cédée sera exigée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession. dès lors que les conditions contractuelles resteraient inchangées et que la cession apporterait toute garantie permettant la bonne exécution des Obligations Réglementaires pesant sur France Télécom au titre du Code des postes et des communications électroniques et/ou de la Décision.

Les cas mentionnés sont :

- l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- lorsque la présente Convention a été conclue en application d'un Contrat Public, et que ce dernier arrive à son terme normal ou anticipé, la Collectivité organisatrice du Service Public Local ayant récupéré la pleine propriété des Infrastructures est subrogée dans les droits et obligations du Propriétaire,
- ou lorsque la présente Convention a été conclue en application d'un Contrat Public, et que ce dernier arrive à son terme normal ou anticipé, la Collectivité organisatrice du Service Public Local désigne dans le respect des dispositions relatives à la commande publique un successeur à son précédent cocontractant qui sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire.

gum
VF

La cession fera l'objet d'un avenant à la Convention, permettant la continuité de cette dernière dans des termes et conditions équivalents à ceux prévus à la présente Convention.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des pénalités éventuellement dues à France Télécom au titre de la Convention cédée, pendant l'année qui suit la date de la cession de la Convention.

Chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations découlant de la Convention à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie, sous réserve, d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques, et d'autre part sous réserve d'une notification adressée à cette dernière dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession, sans que puisse en être affectée la continuité de la Convention.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article 20 ci-après.

Article 20- Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties, que la présente Convention a été conclue eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière des Parties.

Les Parties s'engagent, sans délai, à s'informer de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21 - Modifications législatives ou réglementaires ou autres décisions

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décisions de règlement de différend ou de justice, les Parties s'engagent à introduire les adaptations nécessaires à la présente Convention.

La modification du service, dans les conditions ci-dessus décrites, ne saurait engager la responsabilité de France Télécom et ouvrir droit à dommages et intérêts au profit du Propriétaire.

Article 22 – Loi applicable.

La présente Convention est soumise à la loi française, elle est rédigée dans son intégralité en langue française.

VF gll

Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans la cadre de l'application de la présente Convention se font en langue française.

Article 23 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation de la présente Convention.

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désignera, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai de un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite Convention, la Partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Article 24 – Évolution de la Convention

Toute modification de la Convention ne peut être mise en œuvre qu'après signature d'un avenant entre les Parties.

Néanmoins, par exception à l'alinéa précédent:

- la mise à jour de l'annexe 1 et de l'annexe 5 sera notifiée à l'autre Partie par l'envoi d'un courrier électronique. L'évolution de l'annexe 1 entrera en vigueur à compter de la date d'envoi du courrier électronique et l'annexe 5 à la date de mise en service de chaque NRA-MeD,
- les évolutions de l'annexe 3 pourront intervenir et entrer en vigueur deux (2) mois après réception d'un courrier recommandé informant le Propriétaire de cette modification,
- l'autorisation de l'annexe 4 prendra effet à compter de sa signature par les deux Parties.
- les autres évolutions intervenues dans le modèle de convention de mise à disposition tel qu'annexé au contrat PRM, dans la mesure où ces évolutions ne seraient pas défavorables au Propriétaire, entreront en vigueur à la date d'envoi par courrier électronique du nouveau modèle de convention.

Article 25 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente Convention ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux clients finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre de la présente Convention.

VF gum

Ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution de la présente Convention.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données qui :

- sont tombées dans le domaine public,
- étaient connues de la Partie réceptrice avant la communication par la Partie émettrice,
- concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution de la présente Convention,
- ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention et, au-delà, pour une durée supplémentaire de deux (2) ans.

Signatures

La présente Convention est établie en deux exemplaires dont un pour chacune des Parties. Ces exemplaires signés par le Propriétaire sont transmis à France Télécom à l'adresse figurant au paragraphe 1 de l'annexe 1.

A Bordeaux, le 09/01/2013

Pour le Propriétaire
La Communauté urbaine de Bordeaux

V. Feltesse

Vincent Feltesse
Président



A Pouchet, le 23/01/2013

Pour France Télécom
Le Directeur de L'Unité de Pilotage Réseaux Sud C
~~M André Cloué~~

Le Directeur
FT/Unité de Pilotage Réseau
Sud-Ouest
Jean-Luc MINVIELLE

ANNEXE 1 page 1

Identifications des interlocuteurs

1. Interlocuteurs du Propriétaire

1.1 Gestionnaire de la Convention

Nom entité/service : Patrick Matignon Direction du numérique Communauté urbaine de Bordeaux Adresse : Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux cedex	Téléphone : 05 56 99 85 10 Adresse électronique : pmatignon@cu-bordeaux.fr N° SIRET du Propriétaire : 24330031600011
--	--

1.2 Trésorerie Publique

Nom :: RECETTE DES FINANCES CUB Adresse : 6 place Rohan 33077 BORDEAUX CEDEX	N° SIRET de la trésorerie :: A300A104200897
--	--

Joindre une copie du RIB ou RIP de la Trésorerie Publique

1.3 Guichet d'accueil des signalisations mis en place par le Propriétaire

En cours de définition – dans l'intervalle

Raison sociale : Communauté urbaine de Bordeaux Adresse : Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 - Bordeaux cedex N° SIRET de l'exploitant : 24330031600011 Heure Ouvrables :	Téléphone : 05 56 99 85 10 Responsable (contact escalade) : Patrick Matignon Téléphone Astreinte en HNO : Adresse électronique : pmatignon@cu-bordeaux.fr Outil ticketing
---	--

- * un numéro de référence « produit » par NRA-MeD sera attribué sur un maximum de 12 caractères par

VF guy

l'exploitant du Propriétaire. Ce numéro sera communiqué à France Télécom qui l'utilisera pour se signaler au guichet d'accueil mis en place par le Propriétaire.

ANNEXE 1 page 2

Identifications des interlocuteurs

2. Interlocuteurs à France Télécom

2.1 Gestionnaire de la Convention

France Télécom Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest Back Office de Poitiers 36, Boulevard Pont-Achard BP 769 86 030 Poitiers Cedex	Téléphone : 05 49 62 22 60 Adresse électronique : bonrazo.uprso@orange.com
--	--

(Les 2 exemplaires originaux de la présente Convention signés par le Propriétaire sont à transmettre par courrier à l'adresse ci-dessus. Un des 2 exemplaires signés et référencés par les 2 Parties sera renvoyé par courrier au Propriétaire);

2.2 Liste des équipes habilitées à intervenir dans les Infrastructures pour France Télécom :

Unité de Production Réseau France Télécom de SO <i>1 avenue de la Gare 31128 Portet Sur Garonne Cedex</i>	<i>05 34 54 15 02</i>
Unité d'Intervention de France Télécom de Aquitaine <i>11 avenue de Beutre 33600 Pessac</i>	<i>05 56 07 44 04</i>
Autre intervenant désigné par France Télécom : ...	

2.3 Guichets d'accueil France Télécom :

Suivi des signalisations déposées par France Télécom au guichet SAV mis en place par le Propriétaire	Téléphone : 0800 83 58 22 7/7 24h/24
Gestion des travaux programmés par l'exploitant du Propriétaire	Mail: programmes.travaux@orange.com Tel: 0555447625 Du Lundi au Vendredi de 08h à 17h
Accueil des signalisations déposées par l'opérateur aménageur	Via le frontal Web « IPSITE »

*guy
VF*

ANNEXE 2
Montants des redevances de l'année 2012
Applicables pour l'ensemble des NRA-MeD du
Propriétaire

Prestation de création d'un PRM	Montant de la redevance annuelle en € hors Taxes
SR < 100 LP	500€
100 LP ≤ SR < 200 LP	850€
200 LP ≤ SR < 300 LP	1050€
300 LP ≤ SR < 450 LP	1150€
450 LP ≤ SR < 600 LP	1200€
600 ≤ SR < 750 LP	1200€
SR ≥ 750 LP	1200€

VF gcm

ANNEXE 3

Procédure de dépose des signalisations

L'outil d'enregistrement de dépôt des signalisations de France Télécom ne traitera que les signalisations déposées exclusivement par l'exploitant. retenu par le Propriétaire.

Pour déposer une signalisation, l'Opérateur exploitant devra être bénéficiaire du contrat Web opérateur auquel cas il effectue les signalisations par voie électronique via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne « IPSITE ». Cet outil est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'Opérateur exploitant s'engage à ne pas divulguer les coordonnées de cet outil à des services auxquels ils ne sont pas nécessaires, et, en tout état de cause à des tiers.

L'Opérateur exploitant signale tout incident sur les Infrastructures hors Collecte Optique.

L'Opérateur exploitant précise, lors du dépôt de la signalisation :

- la référence du PRM concerné (numéro de prestation),
- le lieu d'implantation du NRA-MeD (le nom de la ville ainsi que le nom et le numéro de la rue)
- la nature du défaut constaté,
- le numéro téléphonique de la personne à contacter, et le cas échéant son numéro de télécopie.

Il est de la responsabilité de l'Opérateur exploitant de valider préalablement à tout dépôt de signalisation, que le défaut constaté ne relève pas de son périmètre d'intervention et / ou de responsabilité tels que définis à l'article 9 de la Convention.

L'Opérateur exploitant informe France Télécom lors du dépôt de la signalisation, de tous les éléments et informations nécessaires au traitement du défaut constaté ainsi que le résultat de ses investigations sur le défaut et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

A défaut des informations précitées, France Télécom rejette la signalisation.

France Télécom accuse réception de la signalisation dès son dépôt par l'Opérateur exploitant dans l'outil précité. France Télécom fournit à l'Opérateur exploitant un numéro d'enregistrement de la signalisation qui correspond à l'accusé de réception par France Télécom de la signalisation. France Télécom fournit ce numéro par le même moyen que celui utilisé pour le dépôt de la signalisation.

L'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne permet la consultation des informations afférentes aux signalisations en cours.

France Télécom
15, rue de la République
92000 Nanterre
Téléphone : 01 41 39 39 39
Site Internet : www.francetelecom.fr

ANNEXE 4

Conditions d'utilisation des Infrastructures

En application de l'article 2 « objet » de la Convention, France Télécom s'assure de l'usage exclusif, des Infrastructures du Propriétaire mises à sa disposition, par chaque Opérateur présents au NRA-Med pour la seule fourniture de services xDSL à destination des abonnés finals.

Toutefois, par dérogation aux dispositions contractuelles de l'article précité, le Propriétaire autorise expressément France Télécom à permettre l'utilisation de ces Infrastructures afin que les Opérateurs puissent activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit en mono-injection.

L'ensemble des travaux effectués sont à la charge et sous responsabilité de l'Opérateur demandeur. Cette utilisation des Infrastructures est soumise à une étude de faisabilité de France Télécom au regard de la disponibilité des dites Infrastructures.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que le Propriétaire ou son Opérateur Aménageur ne saurait réclamer une quelconque contrepartie financière, ni à l'Opérateur utilisant ces infrastructures ni à France Télécom ayant permis l'usage de ces Infrastructures aux Opérateurs présents au NRA-Med en vertu de la présente autorisation."

A _____, le _____

A Poudet, le 23/01/2013

Pour le Propriétaire
~~Le Président de La Communauté des Communes des~~
Grands Lacs
M. Philippe Aliotti

Pour France Télécom
Le Directeur de L'Unité de Pilotage Réseaux Sud Ouest
M. André Gloud

Le Directeur
FT/Unité de Pilotage Réseau
Sud-Ouest
Jean Luc MINVIELLE

(Signature suivie de la mention « lu et approuvé »)

Annexe 5

« Liste des sites intégrés à la présente convention à date de signature de la convention »
(sous réserve de la mise en service du NRA-MeD suite à la commande effective de PRM effectuée par
l'Opérateur Aménageur retenu par le Propriétaire)

Code NRA O	Code ZSR	Adresse	Code NRA-MED*	Date de mise en service*
33003AMB	33003AMB008	7 avenue du Roy - Ambarès-et-Lagrave		
33249LOR	33249LOR020	2 avenue du Général de Gaulle - Bassens		
33449SMJ	33449SMJ008	Avenue Chasse Spleen - Le Taillan-Médoc		
33449SMJ	33449SMJ035	Route de Hourton - Saint-Aubin-de-Médoc		

* ces informations seront fournies au Propriétaire lors de la mise en service de chaque NRA-MeD

